

Am 1  
Art. 1 (art. 4)

## AMENDEMENT

### Projet de loi n° 61

# LOI ÉDICTANT LA LOI SUR MOBILITÉ INFRA QUÉBEC ET MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT COLLECTIF

## ARTICLE 1 (article 4 de la Loi sur Mobilité Infra Québec)

Ajouter, à la fin de l'article 4 de la Loi sur Mobilité Infra Québec proposé par l'article 1 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Aux fins de la présente loi, un projet complexe de transport est un projet dont les composantes, ou le cumul de celles-ci, notamment la portée, l'échéancier, l'intégration de nouvelles technologies, les parties prenantes concernées, la localisation, la stratégie de financement, les risques associés ou la nécessité de requérir à une expertise de pointe, présentent un degré élevé d'intensité ou de variabilité. ».

Sam 2

Sam 1

adopté NB

## COMMENTAIRES

Cet amendement vient préciser qu'un projet se qualifie comme un projet complexe de transport lorsque certaines composantes, ou un cumul de celles-ci, présentent un degré élevé d'intensité ou de variabilité.

## TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
Aucun.	<p>4. Mobilité Infra Québec a pour mission principale d'effectuer, dans une perspective de mobilité durable, lorsque le gouvernement lui en confie la responsabilité, l'analyse d'opportunité, la planification ou la réalisation de projets complexes de transport.</p> <p>Le gouvernement, lorsqu'il lui confie une responsabilité en vertu du premier alinéa et afin de favoriser la mise en valeur des espaces à</p>	<p>4. Mobilité Infra Québec a pour mission principale d'effectuer, dans une perspective de mobilité durable, lorsque le gouvernement lui en confie la responsabilité, l'analyse d'opportunité, la planification ou la réalisation de projets complexes de transport.</p> <p>Le gouvernement, lorsqu'il lui confie une responsabilité en vertu du premier alinéa et afin de favoriser la mise en valeur des espaces à</p>

	<p>proximité des bâtiments ou des ouvrages de génie civil d'un projet complexe de transport, peut permettre à Mobilité Infra Québec :</p> <p>1° de vendre un immeuble ou une partie d'un immeuble qu'elle ne prévoit plus utiliser et qui a été acquis pour le projet;</p> <p>2° d'aménager un immeuble ou un ouvrage de génie civil afin qu'il puisse soutenir ou accueillir un bâtiment ou une structure souterraine qu'un tiers pourrait construire, et ce, dans les limites prévues par la loi.</p> <p>Le gouvernement peut déterminer les conditions relatives à l'application du premier ou du deuxième alinéa.</p> <p>Aux fins de la présente loi, un projet complexe de transport confié à Mobilité Infra Québec en vertu du premier alinéa peut viser l'un des objets suivants :</p> <p>1° la construction, la reconstruction ou la réfection d'un immeuble ou d'un ouvrage de génie civil destiné au transport ou utile à un système de transport;</p> <p>2° le développement ou l'amélioration d'un système de transport intelligent.</p> <p>Un projet visé au paragraphe 1° du quatrième alinéa comprend l'acquisition de tous les biens requis à l'exploitation d'un système de transport, tel le matériel roulant.</p>	<p>proximité des bâtiments ou des ouvrages de génie civil d'un projet complexe de transport, peut permettre à Mobilité Infra Québec :</p> <p>1° de vendre un immeuble ou une partie d'un immeuble qu'elle ne prévoit plus utiliser et qui a été acquis pour le projet;</p> <p>2° d'aménager un immeuble ou un ouvrage de génie civil afin qu'il puisse soutenir ou accueillir un bâtiment ou une structure souterraine qu'un tiers pourrait construire, et ce, dans les limites prévues par la loi.</p> <p>Le gouvernement peut déterminer les conditions relatives à l'application du premier ou du deuxième alinéa.</p> <p>Aux fins de la présente loi, un projet complexe de transport confié à Mobilité Infra Québec en vertu du premier alinéa peut viser l'un des objets suivants :</p> <p>1° la construction, la reconstruction ou la réfection d'un immeuble ou d'un ouvrage de génie civil destiné au transport ou utile à un système de transport;</p> <p>2° le développement ou l'amélioration d'un système de transport intelligent.</p> <p>Un projet visé au paragraphe 1° du quatrième alinéa comprend l'acquisition de tous les biens requis à l'exploitation d'un système de transport, tel le matériel roulant.</p> <p>Aux fins de la présente loi, un projet complexe de</p>
--	--	--

		<p>transport est un projet dont les composantes, ou le cumul de celles-ci, notamment la portée, l'échéancier, l'intégration de nouvelles technologies, les parties prenantes concernées, la localisation, la stratégie de financement, les risques associés ou la nécessité de requérir à une expertise de pointe, présentent un degré élevé d'intensité ou de variabilité.</p>
--	--	---

Sam 1  
Am 1  
art. 1 (art. 4)

**SOUS-AMENDEMENT**

**Projet de loi n° 61**

**LOI ÉDICTANT LA LOI SUR MOBILITÉ INFRA QUÉBEC ET MODIFIANT  
CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT COLLECTIF**

**ARTICLE 1 (article 4 de la Loi sur Mobilité Infra Québec)**

Remplacer, dans l'amendement proposé à l'article 4, « requérir » par « recourir ».

adopté NB

## Projet de loi n ° 61

### Loi édictant la Loi sur Mobilité Infra Québec et modifiant certaines dispositions relatives au transport collectif

#### SOUS-AMENDEMENT

##### Article 1 (Article 4 de la loi édictée)

Ajouter, au premier alinéa de l'amendement à l'article 4 de la loi édictée, après les mots « ou le cumul », les mots « et l'interdépendance ».

*adopté NB.*

L'amendement à l'article 4 de la loi édictée, tel que sous-amendé, se lirait comme suit:

Ajouter, à la fin de l'article 4 de la Loi sur Mobilité Infra Québec proposé par l'article 1 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Aux fins de la présente loi, un projet complexe de transport est un projet dont les composantes, ou le cumul **et l'interdépendance** de celles-ci, notamment la portée, l'échéancier, l'intégration de nouvelles technologies, les parties prenantes concernées, la localisation, la stratégie de financement, les risques associés ou la nécessité de recourir à une expertise de pointe, présentent un degré élevé d'intensité ou de variabilité. ».

(...)

Am 2  
Art 1  
Art 4

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 61

### LOI ÉDICTANT LA LOI SUR MOBILITÉ INFRA QUÉBEC ET MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT COLLECTIF

#### ARTICLE 1 (article 4 de la Loi sur Mobilité Infra Québec)

Insérer, dans le premier alinéa de l'article 4, tel qu'amendé, de la Loi sur Mobilité Infra Québec proposé par l'article 1 du projet de loi et après « perspective » de « de qualité et ».

*adopté  
C.P.*

## AMENDEMENT

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR MOBILITÉ INFRA QUÉBEC ET MODIFIANT CERTAINES  
DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT COLLECTIF

## PROJET DE LOI N° 61

## ARTICLE 1

L'article 4 introduit par l'article 1 du projet de loi est modifié par l'ajout de « de renforcement du savoir-faire de l'État, » après les mots « dans une perspective ».

Adopté  
ERG

## L'article modifié se lirait ainsi :

4. Mobilité Infra Québec a pour mission principale d'effectuer, dans une perspective de renforcement du savoir-faire de l'État, de qualité et de mobilité durable, lorsque le gouvernement lui en confie la responsabilité, l'analyse d'opportunité, la planification ou la réalisation de projets complexes de transport.

Le gouvernement, lorsqu'il lui confie une responsabilité en vertu du premier alinéa et afin de favoriser la mise en valeur des espaces à proximité des bâtiments ou des ouvrages de génie civil d'un projet complexe de transport, peut permettre à Mobilité Infra Québec :

1° de vendre un immeuble ou une partie d'un immeuble qu'elle ne prévoit plus utiliser et qui a été acquis pour le projet;

2° d'aménager un immeuble ou un ouvrage de génie civil afin qu'il puisse soutenir ou accueillir un bâtiment ou une structure souterraine qu'un tiers pourrait construire, et ce, dans les limites prévues par la loi.

Le gouvernement peut déterminer les conditions relatives à l'application du premier ou du deuxième alinéa.

Aux fins de la présente loi, un projet complexe de transport confié à Mobilité Infra Québec en vertu du premier alinéa peut viser l'un des objets suivants :

1° la construction, la reconstruction ou la réfection d'un immeuble ou d'un ouvrage de génie civil destiné au transport ou utile à un système de transport;

2° le développement ou l'amélioration d'un système de transport intelligent.

Un projet visé au paragraphe 1° du quatrième alinéa comprend l'acquisition de tous les biens requis à l'exploitation d'un système de transport, tel le matériel roulant.

## AMENDEMENT

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR MOBILITÉ INFRA QUÉBEC ET MODIFIANT CERTAINES  
DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT COLLECTIF

## PROJET DE LOI N° 61

## ARTICLE 1

L'article 4 tel qu'amendé, introduit par l'article 1 du projet de loi est modifié par l'ajout, dans le premier alinéa, après les mots « de qualité » des mots « , d'accessibilité universelle ».

A adopté  
ERB

L'article modifié se lirait ainsi :

4. Mobilité Infra Québec a pour mission principale d'effectuer, dans une perspective de **renforcement du savoir-faire de l'État, de qualité**, d'accessibilité universelle et de mobilité durable, lorsque le gouvernement lui en confie la responsabilité, l'analyse d'opportunité, la planification ou la réalisation de projets complexes de transport.

Le gouvernement, lorsqu'il lui confie une responsabilité en vertu du premier alinéa et afin de favoriser la mise en valeur des espaces à proximité des bâtiments ou des ouvrages de génie civil d'un projet complexe de transport, peut permettre à Mobilité Infra Québec :

- 1° de vendre un immeuble ou une partie d'un immeuble qu'elle ne prévoit plus utiliser et qui a été acquis pour le projet;

- 2° d'aménager un immeuble ou un ouvrage de génie civil afin qu'il puisse soutenir ou accueillir un bâtiment ou une structure souterraine qu'un tiers pourrait construire, et ce, dans les limites prévues par la loi.

Le gouvernement peut déterminer les conditions relatives à l'application du premier ou du deuxième alinéa.

Aux fins de la présente loi, un projet complexe de transport confié à Mobilité Infra Québec en vertu du premier alinéa peut viser l'un des objets suivants :

- 1° la construction, la reconstruction ou la réfection d'un immeuble ou d'un ouvrage de génie civil destiné au transport ou utile à un système de transport;

- 2° le développement ou l'amélioration d'un système de transport intelligent.

Un projet visé au paragraphe 1° du quatrième alinéa comprend l'acquisition de tous les biens requis à l'exploitation d'un système de transport, tel le matériel roulant.

**AMENDEMENT****Projet de loi n° 61****LOI ÉDICTANT LA LOI SUR MOBILITÉ INFRA QUÉBEC ET MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT COLLECTIF****ARTICLE 1 (article 4 de la Loi sur Mobilité Infra Québec)**

Ajouter, à la fin du deuxième alinéa de l'article 4 de la Loi sur Mobilité Infra Québec proposé par l'article 1 du projet de loi tel qu'amendé, le paragraphe suivant :

« 3° de s'associer à titre de commanditaire au sein d'une société en commandite ou de devenir actionnaire d'une société par actions avec un tiers pour la réalisation d'un projet de construction, en lieu et place d'un organisme public qu'il détermine et dans les limites prévues à l'article 43.2, d'un bien immobilier adjacent à un immeuble, ou à une partie d'un immeuble, qui n'est pas nécessaire à une infrastructure de transport collectif construite, reconstruite ou qui fait l'objet d'une réfection dans le cadre du projet complexe de transport. ».

*Adopté  
MB*

**COMMENTAIRES**

Cet amendement propose d'ajouter un paragraphe 3° au deuxième alinéa de l'article 4 de la Loi sur Mobilité Infra Québec afin de permettre à Mobilité Infra Québec de s'associer, en lieu et place d'un organisme public déterminé par le gouvernement, à titre de commanditaire au sein d'une société en commandite ou de devenir actionnaire d'une société par actions avec un tiers afin d'effectuer un projet de construction d'un bien immobilier. Cet amendement est en lien avec un autre amendement à venir qui introduira l'article 43.2 et qui prévoira les pouvoirs spécifiques de Mobilité Infra Québec à un tel projet de construction.

**TABLEAU COMPARATIF**

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
Aucun.	4. Mobilité Infra Québec a pour mission principale d'effectuer, dans une perspective de mobilité durable, lorsque le gouvernement lui en confie la responsabilité, l'analyse d'opportunité, la	4. Mobilité Infra Québec a pour mission principale d'effectuer, dans une perspective de mobilité durable, lorsque le gouvernement lui en confie la responsabilité, l'analyse d'opportunité, la

	<p>planification ou la réalisation de projets complexes de transport.</p> <p>Le gouvernement, lorsqu'il lui confie une responsabilité en vertu du premier alinéa et afin de favoriser la mise en valeur des espaces à proximité des bâtiments ou des ouvrages de génie civil d'un projet complexe de transport, peut permettre à Mobilité Infra Québec :</p> <p>1° de vendre un immeuble ou une partie d'un immeuble qu'elle ne prévoit plus utiliser et qui a été acquis pour le projet;</p> <p>2° d'aménager un immeuble ou un ouvrage de génie civil afin qu'il puisse soutenir ou accueillir un bâtiment ou une structure souterraine qu'un tiers pourrait construire, et ce, dans les limites prévues par la loi.</p> <p>Le gouvernement peut déterminer les conditions relatives à l'application du premier ou du deuxième alinéa.</p> <p>Aux fins de la présente loi, un projet complexe de transport confié à Mobilité Infra Québec en vertu du premier alinéa peut viser l'un des objets suivants :</p> <p>1° la construction, la reconstruction ou la réfection d'un immeuble ou d'un ouvrage de génie civil destiné au transport ou utile à un système de transport;</p> <p>2° le développement ou l'amélioration d'un système de transport intelligent.</p> <p>Un projet visé au paragraphe 1° du quatrième alinéa</p>	<p>planification ou la réalisation de projets complexes de transport.</p> <p>Le gouvernement, lorsqu'il lui confie une responsabilité en vertu du premier alinéa et afin de favoriser la mise en valeur des espaces à proximité des bâtiments ou des ouvrages de génie civil d'un projet complexe de transport, peut permettre à Mobilité Infra Québec :</p> <p>1° de vendre un immeuble ou une partie d'un immeuble qu'elle ne prévoit plus utiliser et qui a été acquis pour le projet;</p> <p>2° d'aménager un immeuble ou un ouvrage de génie civil afin qu'il puisse soutenir ou accueillir un bâtiment ou une structure souterraine qu'un tiers pourrait construire, et ce, dans les limites prévues par la loi;</p> <p>3° de s'associer à titre de commanditaire au sein d'une société en commandite ou de devenir actionnaire d'une société par actions avec un tiers pour la réalisation d'un projet de construction, en lieu et place d'un organisme public qu'il détermine et dans les limites prévues à l'article 43.2, d'un bien immobilier adjacent à un immeuble, ou à une partie d'un immeuble, qui n'est pas nécessaire à une infrastructure de transport collectif construite, reconstruite ou qui fait l'objet d'une réfection dans le cadre du projet complexe de transport.</p> <p>Le gouvernement peut déterminer les conditions relatives à l'application du premier ou du deuxième alinéa.</p>
--	--	--

	<p>comprend l'acquisition de tous les biens requis à l'exploitation d'un système de transport, tel le matériel roulant.</p>	<p>Aux fins de la présente loi, un projet complexe de transport confié à Mobilité Infra Québec en vertu du premier alinéa peut viser l'un des objets suivants :</p> <p>1° la construction, la reconstruction ou la réfection d'un immeuble ou d'un ouvrage de génie civil destiné au transport ou utile à un système de transport;</p> <p>2° le développement ou l'amélioration d'un système de transport intelligent.</p> <p>Un projet visé au paragraphe 1° du quatrième alinéa comprend l'acquisition de tous les biens requis à l'exploitation d'un système de transport, tel le matériel roulant.</p>
--	---	--

Am 6  
Art. 1 (28)

**AMENDEMENT**

**Projet de loi n° 61**

**LOI ÉDICTANT LA LOI SUR MOBILITÉ INFRA QUÉBEC ET MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT COLLECTIF**

**ARTICLE 1 (article 28 de la Loi sur Mobilité Infra Québec)**

Retirer l'article 28 de la Loi sur Mobilité Infra Québec proposé par l'article 1 du projet de loi.

*Adopté  
DB*

**COMMENTAIRES**

Cet amendement retire l'article 28 de la Loi sur Mobilité Infra Québec en cohérence avec l'ajout, par amendement, de la section IV du chapitre IV portant sur les pouvoirs de Mobilité Infra Québec relatifs à la construction d'un bien immobilier dans le cadre d'un projet complexe de transport que Mobilité Infra Québec planifie ou réalise.

**TABLEAU COMPARATIF**

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
Aucun.	<p><b>28.</b> Les coûts et les risques liés à la vente d'un immeuble ou à l'aménagement d'un immeuble ou d'un ouvrage de génie civil effectué en application du deuxième alinéa de l'article 4 ne doivent pas être à la charge de Mobilité Infra Québec.</p> <p>Toute contrepartie financière liée à la vente d'un immeuble ou d'une partie de celui-ci doit profiter au financement du projet complexe de transport pour lequel l'immeuble a été acquis.</p>	<p><del>28.</del> Les coûts et les risques liés à la vente d'un immeuble ou à l'aménagement d'un immeuble ou d'un ouvrage de génie civil effectué en application du deuxième alinéa de l'article 4 ne doivent pas être à la charge de Mobilité Infra Québec.</p> <p><del>Toute</del> contrepartie financière liée à la vente d'un immeuble ou d'une partie de celui-ci doit profiter au financement du projet complexe de transport pour lequel l'immeuble a été acquis.</p>

**AMENDEMENT**

**Projet de loi n° 61**

**LOI ÉDICTANT LA LOI SUR MOBILITÉ INFRA QUÉBEC ET MODIFIANT  
CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT COLLECTIF**

*adopté  
c. p.*

**ARTICLE 1 (articles 43.1, 43.2 et 43.3 de la Loi sur Mobilité Infra Québec)**

Insérer, après l'article 43 de la Loi sur Mobilité Infra Québec proposé par l'article 1 du projet de loi, la section suivante :

**« SECTION IV**

**« POUVOIRS RELATIFS À LA CONSTRUCTION D'UN BIEN IMMOBILIER DANS  
LE CADRE D'UN PROJET COMPLEXE DE TRANSPORT**

**« 43.1.** Les coûts et les risques liés à la vente d'un immeuble ou à l'aménagement d'un immeuble ou d'un ouvrage de génie civil effectué en application des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 4 ne doivent pas être à la charge de Mobilité Infra Québec.

Toute contrepartie financière liée à la vente d'un immeuble visé au premier alinéa ou d'une partie de celui-ci doit profiter au financement du projet complexe de transport pour lequel l'immeuble a été acquis.

**« 43.2.** Pour l'application du paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 4, Mobilité Infra Québec peut agir en lieu et place d'un organisme public habilité à s'associer à titre de commanditaire au sein d'une société en commandite ou à devenir actionnaire d'une société par actions avec un tiers pour la réalisation d'un projet de construction d'un bien immobilier. Mobilité Infra Québec est assujettie aux dispositions applicables à ce projet prévues à la loi constitutive de l'organisme public.

Lorsque Mobilité Infra Québec agit en lieu et place d'un organisme public en vertu du premier alinéa, elle est réputée être mandataire de cet organisme.

**« 43.3.** La section I du présent chapitre ne s'applique pas à la construction d'un bien immobilier réalisée en vertu du paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 4. ». ».

## COMMENTAIRES

Cet amendement vise à introduire la section IV au chapitre IV de la Loi sur Mobilité Infra Québec afin d'encadrer les pouvoirs de Mobilité Infra Québec relatifs à la vente d'un immeuble ou à l'aménagement d'un immeuble ou d'un ouvrage de génie civil ainsi qu'à la construction d'un bien immobilier dans le cadre d'un projet complexe de transport pour lequel le gouvernement lui a confié la responsabilité.

Plus précisément, l'article 43.1 reprend ce qui était initialement proposé à l'article 28 de la Loi sur Mobilité Infra Québec. Il est prévu au premier alinéa que Mobilité Infra Québec ne peut assumer les coûts et les risques liés à des travaux d'aménagement d'un immeuble ou d'un ouvrage de génie civil effectué afin qu'il puisse soutenir ou accueillir un bâtiment ou une structure souterraine qu'un tiers pourrait construire. Le deuxième alinéa prévoit quant à lui l'utilisation qui peut être faite de la contrepartie financière reçue à la suite de la vente d'un immeuble.

L'article 43.2 prévoit que Mobilité Infra Québec peut agir à la place d'un organisme public, par exemple une société de transport en commun ou le Réseau de transport métropolitain, dans le cadre de la réalisation d'un projet de construction d'un bien immobilier adjacent à une infrastructure de transport collectif. Elle est alors réputée être mandataire de cet organisme.

Enfin, l'article 43.3 vise à exclure les pouvoirs de Mobilité Infra Québec prévus à la section I du chapitre IV comme ils ne s'appliquent pas dans le contexte d'un projet de construction d'un bien immobilier effectué en vertu du paragraphe 3°.

## TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
Aucun.	Aucun.	SECTION IV POUVOIRS RELATIFS À LA CONSTRUCTION D'UN BIEN IMMOBILIER DANS LE CADRE D'UN PROJET COMPLEXE DE TRANSPORT  43.1. Les coûts et les risques liés à la vente d'un immeuble ou à l'aménagement d'un immeuble ou d'un ouvrage de génie civil effectué en application des paragraphe 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 4 ne doivent pas être à la charge de Mobilité Infra Québec.

		<p>Toute contrepartie financière liée à la vente d'un immeuble visé au premier alinéa ou d'une partie de celui-ci doit profiter au financement du projet complexe de transport pour lequel l'immeuble a été acquis.</p> <p><b>43.2.</b> Pour l'application du paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 4, Mobilité Infra Québec peut agir en lieu et place d'un organisme public habilité à s'associer à titre de commanditaire au sein d'une société en commandite ou à devenir actionnaire d'une société par actions avec un tiers pour la réalisation d'un projet de construction d'un bien immobilier. Mobilité Infra Québec est assujettie aux dispositions applicables à ce projet prévues à la loi constitutive de l'organisme public.</p> <p>Lorsque Mobilité Infra Québec agit en lieu et place d'un organisme public en vertu du premier alinéa, elle est réputée être mandataire de cet organisme.</p> <p><b>43.3.</b> La section I du présent chapitre ne s'applique pas à la construction d'un bien immobilier réalisée en vertu du paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 4.</p>
--	--	--

**AMENDEMENT**

**Projet de loi n° 61**

**LOI ÉDICTANT LA LOI SUR MOBILITÉ INFRA QUÉBEC ET MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT COLLECTIF**

**ARTICLE 1.0.1 (article 42.1 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain)**

Insérer, avant l'article 1.1, le suivant :

*adapte mcp.*

« 1.0.1. La Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3) est modifiée par l'insertion, après l'article 42, du suivant :

« 42.1. La section I.1 du chapitre II du titre I de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) s'applique à l'Autorité, avec les adaptations nécessaires, à l'égard d'un bien désigné comme ayant un caractère métropolitain en vertu des articles 38 et 39. ». ».

**COMMENTAIRES**

Cet amendement vise à permettre à l'Autorité régionale de transport métropolitain de s'associer à titre de commanditaire au sein d'une société en commandite ou de devenir actionnaire d'une société par actions avec un tiers pour la réalisation d'un projet de construction d'un bien immobilier accessoire à une infrastructure de transport collectif existante ou à un projet d'infrastructure de transport collectif.

L'Autorité disposera à cette fin des mêmes pouvoirs et limitations qu'une société de transport en commun, notamment quant à l'obtention d'une autorisation du gouvernement.

**TABLEAU COMPARATIF**

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
Aucun.	Aucun.	42.1. La section I.1 du chapitre II de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) s'applique à l'Autorité, avec les adaptations nécessaires, à l'égard d'un bien désigné comme ayant un caractère

		métropolitain en vertu des articles 38 et 39.
--	--	---

## AMENDEMENT

### Projet de loi n° 61

#### LOI ÉDICTIONT LA LOI SUR MOBILITÉ INFRA QUÉBEC ET MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT COLLECTIF

##### ARTICLE 5 (article 8 de la Loi sur le Réseau de transport métropolitain)

Remplacer l'article 5 du projet de loi par le suivant :

« 5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8, des suivants :

« 8.1. Le Réseau peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, s'associer à titre de commanditaire au sein d'une société en commandite ou devenir actionnaire d'une société par actions avec un tiers pour la réalisation d'un projet de construction d'un bien immobilier.

Lorsqu'il agit à titre de commanditaire d'une société en commandite formée en vertu du premier alinéa, le Réseau ne doit pas donner des avis autres que de nature consultative concernant la gestion de cette société. Il ne peut négocier aucune affaire pour le compte de cette société, ni agir pour celle-ci comme mandataire ou agent, ni permettre que son nom soit utilisé dans un acte de cette société.

Le Réseau peut acquérir ou constituer une filiale pour le suppléer à titre de commanditaire ou d'actionnaire à l'égard de la réalisation d'un projet de construction visé au premier alinéa. Le Réseau peut, avec l'autorisation du gouvernement, céder à titre gratuit à cette filiale les droits sur l'immeuble nécessaires à la réalisation du projet.

Une personne morale ou une société de personnes qui est contrôlée par le Réseau est une filiale de ce dernier.

Pour l'application du quatrième alinéa :

1° une personne morale est contrôlée par le Réseau lorsque ce dernier détient, directement ou par l'entremise de personnes morales qu'il contrôle, la totalité des droits de vote afférents aux titres de participation de cette personne morale ou peut élire la totalité de ses administrateurs;

2° une société de personnes est contrôlée par le Réseau lorsque ce dernier en détient, directement et par l'entremise de personnes morales qu'il contrôle, la totalité des parts. Toutefois, une société en commandite est contrôlée par le Réseau lorsque celui-ci, une société de personnes ou une personne morale qu'il

*adopté  
C.P.*

contrôle en est, directement ou indirectement, le commandité.

« **8.2.** Afin que le Réseau obtienne l'autorisation visée au premier alinéa de l'article 8.1, le projet de construction doit notamment respecter les conditions suivantes :

1° le bien immobilier à être construit doit être adjacent à un immeuble, ou à une partie d'un immeuble, qui n'est pas nécessaire à une infrastructure de transport collectif existante ou à construire et dont le Réseau ou l'une de ses filiales est propriétaire;

2° le projet se réalise indépendamment de tout projet de construction, de reconstruction ou de réfection d'une infrastructure de transport collectif autre qu'un aménagement fait conformément à l'article 8.5;

3° le Réseau ou sa filiale ne fournit aucun financement ni cautionnement pour la réalisation du projet; sa contribution dans la société en commandite ou la société par actions chargée de la réalisation du projet se limite à la cession de droits sur l'immeuble ou la partie de l'immeuble visé au paragraphe 1°.

« **8.3.** Aux fins de la réalisation d'un projet de construction visé au premier alinéa de l'article 8.1, une filiale du Réseau peut, selon les conditions déterminées par le gouvernement, constituer, avec le tiers visé à cet alinéa, toute autre société par actions afin de s'impliquer dans la gestion du projet.

La filiale ne peut fournir aucun financement ni cautionnement à une société par actions constituée en vertu du premier alinéa, sa contribution devant se limiter au paiement du prix de souscription à des actions de la société par actions qui ne doit pas excéder 100 \$.

Aucun dirigeant ni administrateur du Réseau ne peut être dirigeant ou administrateur de la société par actions créée en vertu du premier alinéa.

« **8.4.** Malgré l'article 9, le tiers avec qui le Réseau ou sa filiale peut s'associer au sein d'une société en commandite ou devenir actionnaire d'une société par actions pour la réalisation d'un projet de construction en vertu du premier alinéa de l'article 8.1 est sélectionné au moyen d'un processus d'appel de projets public selon les modalités et sur la base des critères déterminés par le gouvernement.

Les critères que le gouvernement détermine en vertu du premier alinéa doivent inclure des exigences élevées d'intégrité.

Lorsque le propriétaire d'un immeuble contigu à celui sur lequel est située l'infrastructure de transport collectif souhaite réaliser un projet de construction en vertu du premier alinéa de l'article 8.1, le gouvernement peut écarter le processus d'appel de projets pourvu que les conditions suivantes soient satisfaites :

- 1° le propriétaire possède une expertise suffisante pour ce type de projet;
- 2° le propriétaire satisfait à des exigences élevées d'intégrité;
- 3° un appel de projets ne servirait pas l'intérêt public.

« **8.5.** Lorsqu'une infrastructure de transport collectif doit être aménagée afin qu'elle puisse soutenir ou accueillir un bâtiment ou une structure souterraine dans le cadre de la réalisation d'un projet de construction autorisé en vertu du premier alinéa de l'article 8.1, le Réseau peut accepter un mandat de la société en commandite ou de la société par actions chargée de la réalisation de ce projet afin que cette dernière s'approvisionne, obtienne des services ou fasse exécuter des travaux de construction en lien avec cet aménagement.

Les coûts et les risques liés à un aménagement effectué en application du premier alinéa ne doivent pas être à la charge du Réseau.

« **8.6.** Dans le cadre de l'application du premier alinéa de l'article 8.1, le Réseau ou sa filiale et le tiers doivent conclure un contrat de société en commandite ou une convention unanime des actionnaires, selon le cas, qui prévoit notamment les éléments suivants :

- 1° les modalités de distribution des revenus générés par le bien immobilier construit dans le cadre du projet;
- 2° la portée du projet de construction, son budget et son échéancier;
- 3° les règles de régie interne;
- 4° un mécanisme de règlement des différends.

« **8.7.** Malgré toute disposition contraire de la présente loi :

1° un immeuble ou une partie de celui-ci ne peut être acquis par expropriation lorsqu'il n'est jugé nécessaire qu'aux seules fins d'un projet de construction d'un bien immobilier visé au premier alinéa de l'article 8.1;

2° les revenus que le Réseau ou sa filiale peut tirer du bien immobilier construit en application du premier alinéa de l'article 8.1 doivent être investis dans la construction et le maintien d'actifs d'infrastructures de transport collectif ou l'acquisition et l'entretien des équipements de transport collectif sous sa responsabilité, selon les conditions que le gouvernement détermine. ». ».

---

**COMMENTAIRES**

L'article 8.1 proposé par cet amendement permet dans un premier temps au Réseau de transport métropolitain la possibilité de s'associer à titre de commanditaire au sein d'une société en commandite ou de devenir actionnaire d'une société par actions avec un tiers pour la réalisation d'un projet de construction d'un bien immobilier. Cette possibilité est toutefois sujette à une autorisation du gouvernement et au respect des conditions que celui-ci peut déterminer. L'amendement proposé précise les actes que peut poser le Réseau en tant que commanditaire. Dans un second temps, l'article 8.1 prévoit spécifiquement le pouvoir de créer ou d'acquérir une filiale et établit le sens à donner au mot « filiale ».

L'article 8.2 proposé par cet amendement prévoit différentes conditions que doit respecter un projet de construction pour que le gouvernement l'autorise. Il s'agit d'une liste non exhaustive et le gouvernement pourra exercer son pouvoir discrétionnaire au stade de l'autorisation malgré la satisfaction de l'ensemble des conditions énoncées.

L'article 8.3 proposé par cet amendement confère le pouvoir à une filiale du Réseau de constituer, avec la personne visée à l'article 8.1, toute autre société par actions. Le deuxième alinéa de l'article 8.3 précise que la contribution de la filiale dans une telle société par actions se limite à 100\$.

L'article 8.4 proposé par cet amendement prévoit que le tiers avec qui le Réseau peut s'associer à titre de commanditaire au sein d'une société en commandite ou devenir actionnaire d'une société par actions sera sélectionné au moyen d'un processus d'appel de projets publics. Les modalités applicables à un tel processus ainsi que les critères de sélection seront déterminés par le gouvernement. Le deuxième alinéa prévoit que le gouvernement doit inclure des exigences élevées d'intégrité dans les critères de sélection du tiers. Le troisième alinéa prévoit quant à lui la possibilité que le tiers soit le propriétaire d'un immeuble contigu à celui sur lequel est située l'infrastructure de transport collectif. Ce propriétaire doit toutefois posséder une expertise suffisante pour réaliser ce type de projet et satisfaire des exigences élevées d'intégrité. Enfin, il doit être démontré que l'appel de projets ne servirait pas l'intérêt public.

L'article 8.5 proposé par cet amendement prévoit la possibilité pour le Réseau d'accepter un mandat de la société en commandite ou de la société par actions chargée de la réalisation du projet de construction visé à l'article 8.1. Ce mandat ne peut toutefois être accepté que si l'infrastructure de transport collectif doit être aménagée afin de pouvoir soutenir ou accueillir un bâtiment ou une structure souterraine construite dans le cadre du projet. Le deuxième alinéa de l'article 8.5 spécifie que les coûts et les risques liés à cet aménagement demeurent à la charge de la société en commandite ou de la société par actions chargée de réaliser le projet, le Réseau n'agissant qu'à titre de mandataire.

L'article 8.6 proposé par cet amendement rend obligatoire la conclusion d'un contrat de société en commandite ou d'une convention unanime des actionnaires. Le contenu minimal de ces contrats y est également prévu.

L'article 8.7 proposé par cet amendement restreint, au paragraphe 1°, l'utilisation du pouvoir d'expropriation du Réseau en interdisant qu'une expropriation ait lieu aux seules fins du projet de construction d'un bien immobilier. Le pouvoir d'acquisition de gré à gré n'est cependant pas restreint. Enfin, le paragraphe 2° de l'article 8.7 précise que les revenus que le Réseau ou sa filiale peut tirer du bien immobilier construit en application du premier alinéa de l'article 8.1 doivent être investis dans la construction et le maintien d'actifs d'infrastructures de transport collectif ou l'acquisition et l'entretien des équipements de transport collectif sous sa responsabilité, selon les conditions que le gouvernement détermine.

#### TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
Aucun.	<p><b>8.1.</b> Les coûts et les risques liés à la vente ou à l'aménagement d'un immeuble en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 ne doivent pas être à la charge du Réseau.</p> <p>Toute contrepartie financière liée à la vente d'un immeuble ou d'une partie de celui-ci doit profiter au financement du projet d'infrastructure de transport collectif pour lequel l'immeuble a été acquis.</p>	<p><b>8.1.</b> Le Réseau peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, s'associer à titre de commanditaire au sein d'une société en commandite ou devenir actionnaire d'une société par actions avec un tiers pour la réalisation d'un projet de construction d'un bien immobilier.</p> <p>Lorsqu'il agit à titre de commanditaire d'une société en commandite formée en vertu du premier alinéa, le Réseau ne doit pas donner des avis autres que de nature consultative concernant la gestion de cette société. Il ne peut négocier aucune affaire pour le compte de cette société, ni agir pour celle-ci comme mandataire ou agent, ni permettre que son nom soit utilisé dans un acte de cette société.</p> <p>Le Réseau peut acquérir ou constituer une filiale pour le suppléer à titre de commanditaire ou d'actionnaire à l'égard de la réalisation d'un projet de</p>

		<p>construction visé au premier alinéa. Le Réseau peut, avec l'autorisation du gouvernement, céder à titre gratuit à cette filiale les droits sur l'immeuble nécessaires à la réalisation du projet.</p> <p>Une personne morale ou une société de personnes qui est contrôlée par le Réseau est une filiale de ce dernier.</p> <p>Pour l'application du quatrième alinéa :</p> <p>1° une personne morale est contrôlée par le Réseau lorsque ce dernier détient, directement ou par l'entremise de personnes morales qu'il contrôle, la totalité des droits de vote afférents aux titres de participation de cette personne morale ou peut élire la totalité de ses administrateurs;</p> <p>2° une société de personnes est contrôlée par le Réseau lorsque ce dernier en détient, directement et par l'entremise de personnes morales qu'il contrôle, la totalité des parts. Toutefois, une société en commandite est contrôlée par le Réseau lorsque celui-ci, une société de personnes ou une personne morale qu'il contrôle en est, directement ou indirectement, le commandité.</p> <p><b>8.2.</b> Afin que le Réseau obtienne l'autorisation visée au premier alinéa de l'article 8.1, le projet de construction doit notamment respecter les conditions suivantes :</p> <p>1° le bien immobilier à être construit doit être adjacent à un immeuble, ou à une partie</p>
--	--	--

		<p>d'un immeuble, qui n'est pas nécessaire à une infrastructure de transport collectif existante ou à construire et dont le Réseau ou l'une de ses filiales est propriétaire;</p> <p>2° le projet se réalise indépendamment de tout projet de construction, de reconstruction ou de réfection d'une infrastructure de transport collectif autre qu'un aménagement fait conformément à l'article 8.5;</p> <p>3° le Réseau ou sa filiale ne fournit aucun financement ni cautionnement pour la réalisation du projet; sa contribution dans la société en commandite ou la société par actions chargée de la réalisation du projet se limite à la cession de droits sur l'immeuble ou la partie de l'immeuble visé au paragraphe 1°.</p> <p><b>8.3.</b> Aux fins de la réalisation d'un projet de construction visé au premier alinéa de l'article 8.1, une filiale du Réseau peut, selon les conditions déterminées par le gouvernement, constituer, avec le tiers visé à cet alinéa, toute autre société par actions afin de s'impliquer dans la gestion du projet.</p> <p>La filiale ne peut fournir aucun financement ni cautionnement à une société par actions constituée en vertu du premier alinéa, sa contribution devant se limiter au paiement du prix de souscription à des actions de la société par actions qui ne doit pas excéder 100 \$.</p> <p>Aucun dirigeant ni administrateur du Réseau ne peut être dirigeant ou administrateur de la société</p>
--	--	--

		<p>par actions créée en vertu du premier alinéa.</p> <p><b>8.4.</b> Malgré l'article 9, le tiers avec qui le Réseau ou sa filiale peut s'associer au sein d'une société en commandite ou devenir actionnaire d'une société par actions pour la réalisation d'un projet de construction en vertu du premier alinéa de l'article 8.1 est sélectionné au moyen d'un processus d'appel de projets public selon les modalités et sur la base des critères déterminés par le gouvernement.</p> <p>Les critères que le gouvernement détermine en vertu du premier alinéa doivent inclure des exigences élevées d'intégrité.</p> <p>Lorsque le propriétaire d'un immeuble contigu à celui sur lequel est située l'infrastructure de transport collectif souhaite réaliser un projet de construction en vertu du premier alinéa de l'article 8.1, le gouvernement peut écarter le processus d'appel de projets pourvu que les conditions suivantes soient satisfaites :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>1° le propriétaire possède une expertise suffisante pour ce type de projet;</li><li>2° le propriétaire satisfait à des exigences élevées d'intégrité;</li><li>3° un appel de projets ne servirait pas l'intérêt public.</li></ul> <p><b>8.5.</b> Lorsqu'une infrastructure de transport collectif doit être aménagée afin qu'elle puisse soutenir ou accueillir un bâtiment ou une structure souterraine dans le cadre de la réalisation d'un projet de construction autorisé en vertu</p>
--	--	---

		<p>du premier alinéa de l'article 8.1, le Réseau peut accepter un mandat de la société en commandite ou de la société par actions chargée de la réalisation de ce projet afin que cette dernière s'approvisionne, obtienne des services ou fasse exécuter des travaux de construction en lien avec cet aménagement.</p> <p>Les coûts et les risques liés à un aménagement effectué en application du premier alinéa ne doivent pas être à la charge du Réseau.</p> <p><b>8.6.</b> Dans le cadre de l'application du premier alinéa de l'article 8.1, le Réseau ou sa filiale et le tiers doivent conclure un contrat de société en commandite ou une convention unanime des actionnaires, selon le cas, qui prévoit notamment les éléments suivants :</p> <p>1° les modalités de distribution des revenus générés par le bien immobilier construit dans le cadre du projet;</p> <p>2° la portée du projet de construction, son budget et son échéancier;</p> <p>3° les règles de régie interne;</p> <p>4° un mécanisme de règlement des différends.</p> <p><b>8.7.</b> Malgré toute disposition contraire de la présente loi :</p> <p>1° un immeuble ou une partie de celui-ci ne peut être acquis par expropriation lorsqu'il n'est jugé nécessaire qu'aux seules fins d'un projet de construction d'un bien immobilier visé au premier alinéa de l'article 8.1;</p> <p>2° les revenus que le Réseau ou sa filiale peut tirer du bien</p>
--	--	--

		immobilier construit en application du premier alinéa de l'article 8.1 doivent être investis dans la construction et le maintien d'actifs d'infrastructures de transport collectif ou l'acquisition et l'entretien des équipements de transport collectif sous sa responsabilité, selon les conditions que le gouvernement détermine.
--	--	---

## AMENDEMENT

### Projet de loi n° 61

#### LOI ÉDICTIONT LA LOI SUR MOBILITÉ INFRA QUÉBEC ET MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT COLLECTIF

##### ARTICLE 23 (section I.1 du chapitre II de la Loi sur les sociétés de transport en commun)

Remplacer l'article 23 du projet de loi par le suivant :

*adoplé MCP.*

« **23.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 92.0.7, de la section suivante :

« **SECTION I.1**

« **POUVOIRS RELATIFS À LA CONSTRUCTION D'UN BIEN IMMOBILIER ADJACENT À UNE INFRASTRUCTURE DE TRANSPORT COLLECTIF**

« **92.0.8.** Une société peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, s'associer à titre de commanditaire au sein d'une société en commandite ou devenir actionnaire d'une société par actions avec un tiers pour la réalisation d'un projet de construction d'un bien immobilier.

Lorsqu'elle agit à titre de commanditaire d'une société en commandite formée en vertu du premier alinéa, la société ne doit pas donner des avis autres que de nature consultative concernant la gestion de cette société. Elle ne peut négocier aucune affaire pour le compte de cette société, ni agir pour celle-ci comme mandataire ou agent, ni permettre que son nom soit utilisé dans un acte de cette société.

La société peut acquérir ou constituer une filiale pour la suppléer à titre de commanditaire ou d'actionnaire à l'égard de la réalisation d'un projet de construction visé au premier alinéa. La société peut, avec l'autorisation du gouvernement, céder à titre gratuit à cette filiale les droits sur l'immeuble nécessaires à la réalisation du projet.

Une personne morale ou une société de personnes qui est contrôlée par une société est une filiale de cette dernière.

Pour l'application du quatrième alinéa :

1° une personne morale est contrôlée par une société lorsque cette dernière détient, directement ou par l'entremise de personnes morales qu'elle contrôle, la totalité des droits de vote afférents aux titres de participation de cette personne morale ou peut élire la totalité de ses administrateurs;

2° une société de personnes est contrôlée par une société lorsque cette dernière en détient, directement et par l'entremise de personnes morales qu'elle contrôle, la totalité des parts. Toutefois, une société en commandite est contrôlée par une société lorsque celle-ci, une société de personnes ou une personne morale qu'elle contrôle en est, directement ou indirectement, le commandité.

« **92.0.9.** Afin qu'une société obtienne l'autorisation visée au premier alinéa de l'article 92.0.8, le projet de construction doit notamment respecter les conditions suivantes :

1° le bien immobilier à être construit doit être adjacent à un immeuble, ou à une partie d'un immeuble, qui n'est pas nécessaire à une infrastructure de transport collectif existante ou à construire et dont la société ou l'une de ses filiales est propriétaire;

2° le projet se réalise indépendamment de tout projet de construction, de reconstruction ou de réfection d'une infrastructure de transport collectif autre qu'un aménagement fait conformément à l'article 92.0.12;

3° la société ou sa filiale ne fournit aucun financement ni cautionnement pour la réalisation du projet; sa contribution dans la société en commandite ou la société par actions chargée de la réalisation du projet se limite à la cession de droits sur l'immeuble ou la partie de l'immeuble visé au paragraphe 1°.

« **92.0.10.** Aux fins de la réalisation d'un projet de construction visé au premier alinéa de l'article 92.0.8, une filiale de la société peut, selon les conditions déterminées par le gouvernement, constituer, avec le tiers visé à cet alinéa, toute autre société par actions afin de s'impliquer dans la gestion du projet.

La filiale ne peut fournir aucun financement ni cautionnement à une société par actions constituée en vertu du premier alinéa, sa contribution devant se limiter au paiement du prix de souscription à des actions de la société par actions qui ne doit pas excéder 100\$.

Aucun dirigeant ni administrateur de la société ne peut être dirigeant ou administrateur de la société par actions créée en vertu du premier alinéa.

« **92.0.11.** Malgré les articles 92.1 à 108.1, le tiers avec qui une société ou sa filiale peut s'associer au sein d'une société en commandite ou devenir actionnaire d'une société par actions pour la réalisation d'un projet de construction en vertu du premier alinéa de l'article 92.0.8 est sélectionné au moyen d'un processus d'appel de projets public selon les modalités et sur la base des critères déterminés par le gouvernement.

Les critères que le gouvernement détermine en vertu du premier alinéa doivent inclure des exigences élevées d'intégrité.

Lorsque le propriétaire d'un immeuble contigu à celui sur lequel est située l'infrastructure de transport collectif souhaite réaliser un projet de construction en vertu du premier alinéa de l'article 92.0.8, le gouvernement peut écarter le processus d'appel de projets pourvu que les conditions suivantes soient satisfaites :

- 1° le propriétaire visé possède une expertise suffisante pour ce type de projet;
- 2° le propriétaire satisfait à des exigences élevées d'intégrité;
- 3° un appel de projets ne servirait pas l'intérêt public.

« **92.0.12.** Lorsqu'une infrastructure de transport collectif doit être aménagée afin qu'elle puisse soutenir ou accueillir un bâtiment ou une structure souterraine dans le cadre de la réalisation d'un projet de construction autorisé en vertu du premier alinéa de l'article 92.0.8, la société peut accepter un mandat de la société en commandite ou de la société par actions chargée de la réalisation de ce projet afin que cette dernière s'approvisionne, obtienne des services ou fasse exécuter des travaux de construction en lien avec cet aménagement.

Les coûts et les risques liés à un aménagement effectué en application du premier alinéa ne doivent pas être à la charge de la société.

« **92.0.13.** Dans le cadre de l'application du premier alinéa de l'article 92.0.8, la société ou sa filiale et le tiers doivent conclure un contrat de société en commandite ou une convention unanime des actionnaires, selon le cas, qui prévoit notamment les éléments suivants :

- 1° les modalités de distribution des revenus générés par le bien immobilier construit dans le cadre du projet;
- 2° la portée du projet de construction, son budget et son échéancier;
- 3° les règles de régie interne;
- 4° un mécanisme de règlement des différends.

« **92.0.14.** Malgré toute disposition contraire de la présente loi :

- 1° un immeuble ou une partie de celui-ci ne peut être acquis par expropriation lorsqu'il n'est jugé nécessaire qu'aux seules fins d'un projet de construction d'un bien immobilier visé au premier alinéa de l'article 92.0.8;

2° les revenus que la société ou sa filiale peut tirer du bien immobilier construit en application du premier alinéa de l'article 92.0.8 doivent être investis dans la construction et le maintien d'actifs d'infrastructures de transport en commun ou l'acquisition et l'entretien des équipements de transport en commun sous sa responsabilité, selon les conditions que le gouvernement détermine. ». ».

---

## COMMENTAIRES

L'article 92.0.8 proposé par cet amendement permet dans un premier temps à une société de transport en commun de s'associer à titre de commanditaire au sein d'une société en commandite ou de devenir actionnaire d'une société par actions avec un tiers pour la réalisation d'un projet de construction d'un bien immobilier. Cette possibilité est toutefois sujette à une autorisation du gouvernement et au respect des conditions que celui-ci peut déterminer. L'amendement proposé précise les actes que peut poser la société en tant que commanditaire. Dans un second temps, l'article 92.0.8 prévoit spécifiquement le pouvoir de créer ou d'acquérir une filiale pour la réalisation d'un projet de construction et établit le sens à donner au mot « filiale ».

L'article 92.0.9 proposé par cet amendement prévoit différentes conditions que doit respecter un projet de construction pour que le gouvernement l'autorise. Il s'agit d'une liste non exhaustive et le gouvernement pourra exercer son pouvoir discrétionnaire au stade de l'autorisation malgré la satisfaction de l'ensemble des conditions énoncées.

L'article 92.0.10 proposé par cet amendement confère le pouvoir à une filiale d'une société de transport en commun de constituer, avec la personne visée à l'article 92.0.8, toute autre société par actions. Le deuxième alinéa de l'article 92.0.10 précise que la contribution de la filiale dans une telle société par actions se limite à 100\$.

L'article 92.0.11 proposé par cet amendement prévoit que le tiers avec qui une société de transport en commun peut s'associer à titre de commanditaire au sein d'une société en commandite ou devenir actionnaire d'une société par actions sera sélectionné au moyen d'un processus d'appel de projets publics. Les modalités applicables à un tel processus ainsi que les critères de sélection seront déterminés par le gouvernement. Le deuxième alinéa prévoit que le gouvernement doit inclure des exigences élevées d'intégrité dans les critères de sélection du tiers. Le troisième alinéa prévoit quant à lui la possibilité que le tiers soit le propriétaire d'un immeuble contigu à celui sur lequel est située l'infrastructure de transport collectif. Ce propriétaire doit toutefois posséder une expertise suffisante pour réaliser ce type de projet et satisfaire des exigences élevées d'intégrité. Enfin, il doit être démontré que l'appel de projets ne servirait pas l'intérêt public.

L'article 92.0.12 proposé par cet amendement prévoit la possibilité pour une société de transport en commun d'accepter un mandat de la société en commandite ou de la société par actions chargée de la réalisation du projet de construction visé à l'article 92.0.8. Ce mandat ne peut toutefois être accepté que si l'infrastructure de transport collectif doit être aménagée afin de pouvoir soutenir ou accueillir un bâtiment ou une structure souterraine construite dans le cadre du projet. Le deuxième alinéa de l'article 92.0.12 spécifie que les coûts et les risques liés à cet aménagement demeurent à la charge de la société en commandite ou de la société par actions chargée de réaliser le projet, la société de transport en commun n'agissant qu'à titre de mandataire.

L'article 92.0.13 proposé par cet amendement rend obligatoire la conclusion d'un contrat de société en commandite ou d'une convention unanime des actionnaires. Le contenu minimal de ces contrats y est également prévu.

L'article 92.0.14 proposé par cet amendement restreint, au paragraphe 1°, l'utilisation du pouvoir d'expropriation d'une société de transport en commun en interdisant qu'une expropriation ait lieu aux seules fins du projet de construction d'un bien immobilier. Le pouvoir d'acquisition de gré à gré n'est cependant pas restreint. Enfin, le paragraphe 2° de l'article 92.0.14 précise que les revenus que la société ou sa filiale peut tirer du bien immobilier construit en application du premier alinéa de l'article 92.0.8 doivent être investis dans la construction et le maintien d'actifs d'infrastructures de transport en commun ou l'acquisition et l'entretien des équipements de transport en commun sous sa responsabilité, selon les conditions que le gouvernement détermine.

#### TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
Aucun.	<p>SECTION I.1</p> <p>POUVOIRS DANS LE CADRE D'UN PROJET D'INFRASTRUCTURE DE TRANSPORT COLLECTIF</p> <p>92.0.8. Les coûts et les risques liés à la vente d'un immeuble ou à l'aménagement d'un immeuble en vertu de l'article 4.1 ne doivent pas être à la charge d'une société.</p> <p>Toute contrepartie financière liée à la vente d'un immeuble ou d'une partie de celui-ci doit profiter au financement du projet d'infrastructure de</p>	<p>SECTION I.1</p> <p>POUVOIRS RELATIFS À LA CONSTRUCTION D'UN BIEN IMMOBILIER ADJACENT À UNE INFRASTRUCTURE DE TRANSPORT COLLECTIF</p> <p>92.0.8. Une société peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, s'associer à titre de commanditaire au sein d'une société en commandite ou devenir actionnaire d'une société par actions avec un tiers pour la réalisation d'un projet de construction d'un bien immobilier.</p>

	<p>transport collectif pour lequel l'immeuble a été acquis.</p> <p>92.0.9. Malgré toute disposition contraire de la présente loi, un bien ou une partie de celui-ci ne peut pas être acquis lorsque ce bien ou la partie de celui-ci n'est jugé nécessaire qu'aux seules fins de l'application de l'article 4.1.</p>	<p>Lorsqu'elle agit à titre de commanditaire d'une société en commandite formée en vertu du premier alinéa, la société ne doit pas donner des avis autres que de nature consultative concernant la gestion de cette société. Elle ne peut négocier aucune affaire pour le compte de cette société, ni agir pour celle-ci comme mandataire ou agent, ni permettre que son nom soit utilisé dans un acte de cette société.</p> <p>La société peut acquérir ou constituer une filiale pour la suppléer à titre de commanditaire ou d'actionnaire à l'égard de la réalisation d'un projet de construction visé au premier alinéa. La société peut, avec l'autorisation du gouvernement, céder à titre gratuit à cette filiale les droits sur l'immeuble nécessaires à la réalisation du projet.</p> <p>Une personne morale ou une société de personnes qui est contrôlée par une société est une filiale de cette dernière.</p> <p>Pour l'application du quatrième alinéa :</p> <p>1° une personne morale est contrôlée par une société lorsque cette dernière détient, directement ou par l'entremise de personnes morales qu'elle contrôle, la totalité des droits de vote afférents aux titres de participation de cette personne morale ou peut élire la totalité de ses administrateurs;</p> <p>2° une société de personnes est contrôlée par une société lorsque cette dernière en détient, directement et par l'entremise de personnes</p>
--	--	---

		<p>morales qu'elle contrôle, la totalité des parts. Toutefois, une société en commandite est contrôlée par une société lorsque celle-ci, une société de personnes ou une personne morale qu'elle contrôle en est, directement ou indirectement, le commandité.</p> <p><b>92.0.9.</b> Afin qu'une société obtienne l'autorisation visée au premier alinéa de l'article 92.0.8, le projet de construction doit notamment respecter les conditions suivantes :</p> <p>1° le bien immobilier à être construit doit être adjacent à un immeuble, ou à une partie d'un immeuble, qui n'est pas nécessaire à une infrastructure de transport collectif existante ou à construire et dont la société ou l'une de ses filiales est propriétaire;</p> <p>2° le projet se réalise indépendamment de tout projet de construction, de reconstruction ou de réfection d'une infrastructure de transport collectif autre qu'un aménagement fait conformément à l'article 92.0.12;</p> <p>3° la société ou sa filiale ne fournit aucun financement ni cautionnement pour la réalisation du projet; sa contribution dans la société en commandite ou la société par actions chargée de la réalisation du projet se limite à la cession de droits sur l'immeuble ou la partie de l'immeuble visé au paragraphe 1°.</p> <p><b>92.0.10.</b> Aux fins de la réalisation d'un projet de construction visé au premier</p>
--	--	--

		<p>alinéa de l'article 92.0.8, une filiale de la société peut, selon les conditions déterminées par le gouvernement, constituer, avec le tiers visé à cet alinéa, toute autre société par actions afin de s'impliquer dans la gestion du projet.</p> <p>La filiale ne peut fournir aucun financement ni cautionnement à une société par actions constituée en vertu du premier alinéa, sa contribution devant se limiter au paiement du prix de souscription à des actions de la société par actions qui ne doit pas excéder 100\$.</p> <p>Aucun dirigeant ni administrateur de la société ne peut être dirigeant ou administrateur de la société par actions créée en vertu du premier alinéa.</p> <p><b>92.0.11.</b> Malgré les articles 92.1 à 108.1, le tiers avec qui une société ou sa filiale peut s'associer au sein d'une société en commandite ou devenir actionnaire d'une société par actions pour la réalisation d'un projet de construction en vertu du premier alinéa de l'article 92.0.8 est sélectionné au moyen d'un processus d'appel de projets public selon les modalités et sur la base des critères déterminés par le gouvernement.</p> <p>Les critères que le gouvernement détermine en vertu du premier alinéa doivent inclure des exigences élevées d'intégrité.</p> <p>Lorsque le propriétaire d'un immeuble contigu à celui sur lequel est située l'infrastructure de transport collectif souhaite réaliser un projet de construction en vertu du premier alinéa de</p>
--	--	---

		<p>l'article 92.0.8, le gouvernement peut écarter le processus d'appel de projets pourvu que les conditions suivantes soient satisfaites :</p> <p>1° le propriétaire visé possède une expertise suffisante pour ce type de projet;</p> <p>2° le propriétaire satisfait à des exigences élevées d'intégrité;</p> <p>3° un appel de projets ne servirait pas l'intérêt public.</p> <p><b>92.0.12.</b> Lorsqu'une infrastructure de transport collectif doit être aménagée afin qu'elle puisse soutenir ou accueillir un bâtiment ou une structure souterraine dans le cadre de la réalisation d'un projet de construction autorisé en vertu du premier alinéa de l'article 92.0.8, la société peut accepter un mandat de la société en commandite ou de la société par actions chargée de la réalisation de ce projet afin que cette dernière s'approvisionne, obtienne des services ou fasse exécuter des travaux de construction en lien avec cet aménagement.</p> <p>Les coûts et les risques liés à un aménagement effectué en application du premier alinéa ne doivent pas être à la charge de la société.</p> <p><b>92.0.13.</b> Dans le cadre de l'application du premier alinéa de l'article 92.0.8, la société ou sa filiale et le tiers doivent conclure un contrat de société en commandite ou une convention unanime des actionnaires, selon le cas, qui prévoit notamment les éléments suivants :</p> <p>1° les modalités de distribution des revenus générés par le</p>
--	--	---

		<p>bien immobilier construit dans le cadre du projet;</p> <p>2° la portée du projet de construction, son budget et son échéancier;</p> <p>3° les règles de régie interne;</p> <p>4° un mécanisme de règlement des différends.</p> <p><b>92.0.14.</b> Malgré toute disposition contraire de la présente loi :</p> <p>1° un immeuble ou une partie de celui-ci ne peut être acquis par expropriation lorsqu'il n'est jugé nécessaire qu'aux seules fins d'un projet de construction d'un bien immobilier visé au premier alinéa de l'article 92.0.8;</p> <p>2° les revenus que la société ou sa filiale peut tirer du bien immobilier construit en application du premier alinéa de l'article 92.0.8 doivent être investis dans la construction et le maintien d'actifs d'infrastructures de transport en commun ou l'acquisition et l'entretien des équipements de transport en commun sous sa responsabilité, selon les conditions que le gouvernement détermine.</p>
--	--	---

Am 11  
Art 1  
(Art 6)

## AMENDEMENT

### Projet de loi n° 61

#### LOI ÉDICTANT LA LOI SUR MOBILITÉ INFRA QUÉBEC ET MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT COLLECTIF

##### ARTICLE 1 (article 6 de la Loi sur Mobilité Infra Québec)

Remplacer, dans l'article 6 de la Loi sur Mobilité Infra Québec proposé par l'article 1 du projet de loi, « Malgré toute disposition inconciliable d'une loi ou d'un règlement », par « À moins que le gouvernement n'en décide autrement ».

##### COMMENTAIRES

Cet amendement permet au gouvernement de déterminer que d'autres organismes puissent conserver leur compétence dans le cadre d'un projet complexe de transport.

*adopté  
C.R.*

##### TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
Aucun.	<b>6.</b> Malgré toute disposition inconciliable d'une loi ou d'un règlement, seule Mobilité Infra Québec a compétence à l'égard d'un projet complexe de transport pour lequel la planification ou la réalisation lui est confiée en vertu de l'article 4.	<b>6.</b> Malgré toute disposition inconciliable d'une loi ou d'un règlement À moins que le gouvernement n'en décide autrement, seule Mobilité Infra Québec a compétence à l'égard d'un projet complexe de transport pour lequel la planification ou la réalisation lui est confiée en vertu de l'article 4.

## AMENDEMENT

### Projet de loi n° 61

#### LOI ÉDICTANT LA LOI SUR MOBILITÉ INFRA QUÉBEC ET MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT COLLECTIF

##### ARTICLE 1 (article 8.1 de la Loi sur Mobilité Infra Québec)

Insérer après l'article 8 de la Loi sur Mobilité Infra Québec proposé par l'article 1 du projet de loi, le suivant :

« **8.1.** Toute route dont la gestion incombe au ministre ou à une municipalité, traversée ou longée par un système de transport collectif sur rail réalisé par Mobilité Infra Québec, de même que tout immeuble sous l'autorité du ministre ou d'une municipalité et que celui-ci ou celle-ci, selon le cas, estime requis aux fins de ce système de transport collectif, sont assujettis, sans indemnité, à une servitude qui s'exerce sur l'assiette nécessaire à la réalisation, à l'exploitation, à la modification ou au prolongement du système, et ce, à compter de la conclusion d'une entente qui en détermine les modalités et conditions entre Mobilité Infra Québec et, selon le cas, le ministre ou la municipalité.

La municipalité, le ministre ou Mobilité Infra Québec peuvent, dès la conclusion de l'entente, publier la servitude sur le registre foncier. Mobilité Infra Québec y est tenue dans les cas suivants :

- 1° la gestion de la route est dévolue au ministre ou à une municipalité en vertu de la Loi sur la voirie (chapitre V-9);
- 2° la route est définitivement fermée;
- 3° le fonds servant fait l'objet d'une disposition sans avoir été inclus dans l'emprise d'une route.

Le ministre ou la municipalité, selon le cas, avise sans délai Mobilité Infra Québec d'une dévolution, d'une fermeture ou d'une disposition visée au deuxième alinéa.

L'inscription de la servitude s'obtient par la présentation d'un avis qui désigne l'assiette de la servitude, mentionne les modalités et conditions de la servitude et fait référence au présent article.

Dans tous les cas, cette servitude s'éteint avec le démantèlement du système de transport collectif sur rail. ».

## COMMENTAIRES

Cet amendement introduit l'article 8.1 qui prévoit de constituer une servitude réelle sur l'assiette nécessaire à la réalisation ou à l'exploitation des projets confiés à Mobilité Infra Québec, lorsque les voies ferrées d'un système de transport collectif sur rail traversent ou longent un immeuble sous l'autorité du ministre ou d'une municipalité.

La constitution de droits réels à cet égard est nécessaire pour assurer la pérennité de l'occupation du système de transport collectif sur rail sur des parties du réseau routier de l'État ou celui des municipalités. La conclusion d'une entente et le mode de publication de la servitude sur le registre foncier permettent d'acquérir une maîtrise foncière aux endroits visés et une permanence de droits opposables aux tiers.

## TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
Aucun.	Aucun.	<p>8.1. Toute route dont la gestion incombe au ministre ou à une municipalité, traversée ou longée par un système de transport collectif sur rail réalisé par Mobilité Infra Québec, de même que tout immeuble sous l'autorité du ministre ou d'une municipalité et que celui-ci ou celle-ci, selon le cas, estime requis aux fins de ce système de transport collectif, sont assujettis, sans indemnité, à une servitude qui s'exerce sur l'assiette nécessaire à la réalisation, à l'exploitation, à la modification ou au prolongement du système, et ce, à compter de la conclusion d'une entente qui en détermine les modalités et conditions entre Mobilité Infra Québec et, selon le cas, le ministre ou la municipalité.</p> <p>La municipalité, le ministre ou Mobilité Infra Québec peuvent, dès la conclusion de l'entente, publier la servitude sur le registre foncier. Mobilité</p>

		<p>Infra Québec y est tenue dans les cas suivants :</p> <p>1° la gestion de la route est dévolue au ministre ou à une municipalité en vertu de la Loi sur la voirie (chapitre V-9);</p> <p>2° la route est définitivement fermée;</p> <p>3° le fonds servant fait l'objet d'une disposition sans avoir été inclus dans l'emprise d'une route.</p> <p>Le ministre ou la municipalité, selon le cas, avise sans délai Mobilité Infra Québec d'une dévolution, d'une fermeture ou d'une disposition visée au deuxième alinéa.</p> <p>L'inscription de la servitude s'obtient par la présentation d'un avis qui désigne l'assiette de la servitude, mentionne les modalités et conditions de la servitude et fait référence au présent article.</p> <p>Dans tous les cas, cette servitude s'éteint avec le démantèlement du système de transport collectif sur rail.</p>
--	--	--

Am 13  
Article 7  
Art (12)

## AMENDEMENT

### LOI ÉDICTANT LA LOI SUR MOBILITÉ INFRA QUÉBEC ET MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT COLLECTIF

PROJET DE LOI N° 61

*adopté  
C.P.*

#### ARTICLE 12

L'article 12, tel que proposé à l'article 1 du projet de loi est modifié par :

1° le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « composé de neuf membres » par « d'un minimum de neuf et d'un maximum de 11 membres »;

2° l'ajout, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Parmi ces membres, un est membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. »

L'article se lirait ainsi :

12. Mobilité Infra Québec est administrée par un conseil d'administration composé ~~de neuf membres~~ **d'un minimum de neuf et d'un maximum de 11 membres**, dont le président du conseil, le président-directeur général et le sous-ministre des Transports ou son représentant, qui en est membre d'office.

**Parmi ces membres, un est membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.**

Am 14  
Art. 1  
(Art. 13)

**AMENDEMENT**

**Projet de loi n° 61**

**LOI ÉDICTANT LA LOI SUR MOBILITÉ INFRA QUÉBEC ET MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT COLLECTIF**

**ARTICLE 1 (article 13 de la Loi sur Mobilité Infra Québec)**

Remplacer, dans le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur Mobilité Infra Québec proposé par l'article 1 du projet de loi, « au cours des 10 années précédant sa nomination » par « , à moins qu'elle n'en ait obtenu le pardon ».

*Adopté  
mcp* *Yves G. Gauthier  
P.P.*

**TABLEAU COMPARATIF**

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
Aucun.	<p><b>13.</b> Une personne ne peut pas être nommée membre du conseil d'administration si elle se trouve dans l'une des situations suivantes :</p> <p>1° elle n'est pas domiciliée au Québec;</p> <p>2° elle a été déclarée coupable d'une infraction prévue à l'annexe I de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) au cours des 10 années précédant sa nomination;</p> <p>3° elle fait l'objet d'une poursuite à l'égard d'une infraction prévue à l'annexe I de la Loi sur les contrats des organismes publics.</p>	<p><b>13.</b> Une personne ne peut pas être nommée membre du conseil d'administration si elle se trouve dans l'une des situations suivantes :</p> <p>1° elle n'est pas domiciliée au Québec;</p> <p>2° elle a été déclarée coupable d'une infraction prévue à l'annexe I de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) au cours des 10 années précédant sa nomination, à moins qu'elle n'en ait obtenu le pardon;</p> <p>3° elle fait l'objet d'une poursuite à l'égard d'une infraction prévue à l'annexe I de la Loi sur les contrats des organismes publics.</p>

AMENDEMENT

Projet de loi n° 61

Am 15  
(Art. 1)  
art. 15

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR MOBILITÉ INFRA QUÉBEC ET MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT COLLECTIF

ARTICLE 1 (article 15 de la Loi sur Mobilité Infra Québec)

Insérer à la fin de l'article 15 proposé par l'article 1 du projet de loi, « et de façon exclusive ».

adopté  
m.g.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
Aucun.	15. Le président-directeur général et les vice-présidents exercent leurs fonctions à temps plein.	15. Le président-directeur général et les vice-présidents exercent leurs fonctions à temps plein et de façon exclusive.

*Am 16  
Cart. 1)  
Art 28.1 (cart. 1)*

**AMENDEMENT**

**Projet de loi n° 61**

**LOI ÉDICTANT LA LOI SUR MOBILITÉ INFRA QUÉBEC ET MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT COLLECTIF**

**ARTICLE 1 (article 28.1 de la Loi sur Mobilité Infra Québec)**

Insérer, après l'article 28 de la Loi sur Mobilité Infra Québec proposé par l'article 1 du projet de loi, le suivant :

« **28.1.** Mobilité Infra Québec doit, dans le cadre de la planification ou de la réalisation d'un projet complexe de transport qui lui est confiée en vertu de l'article 4, tenir compte des coûts découlant de l'exploitation et de l'entretien du système de transport, de l'infrastructure ou d'un bien utile à l'exploitation du système de transport. ».

*Adopté  
mcp.*

**TABLEAU COMPARATIF**

<b>TEXTE ACTUEL</b>	<b>TEXTE PROPOSÉ</b>	<b>TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ</b>
Aucun.	Aucun.	<b>28.1.</b> Mobilité Infra Québec doit, dans le cadre de la planification ou de la réalisation d'un projet complexe de transport qui lui est confiée en vertu de l'article 4, tenir compte des coûts découlant de l'exploitation et de l'entretien du système de transport, de l'infrastructure ou d'un bien utile à l'exploitation du système de transport.

Am 17  
art. 42  
(art. 1)

## AMENDEMENT

### Projet de loi n° 61

# LOI ÉDICTANT LA LOI SUR MOBILITÉ INFRA QUÉBEC ET MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT COLLECTIF

## ARTICLE 1 (article 42 de la Loi sur Mobilité Infra Québec)

L'article 42 proposé par l'article 1 du projet de loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , aux autres ouvrages qui peuvent se trouver sous la surface des voies publiques affectées par un projet complexe de transport » .

*Adapté  
m.p.*

### TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
Aucun.	<p><b>42.</b> Les dispositions des articles 37 à 41 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux réseaux d'aqueduc, d'égouts ou de conduites souterraines, aux autres ouvrages qui peuvent se trouver sous la surface des voies publiques affectées par un projet complexe de transport ainsi qu'aux réseaux aériens, lorsque ces réseaux ou ces autres ouvrages sont la propriété d'une municipalité.</p> <p>Aux fins de la planification ou de la réalisation d'un projet, Mobilité Infra Québec peut exercer toutes les servitudes établies en faveur de la municipalité concernée lui permettant d'entretenir ces réseaux ou ces autres ouvrages ou d'y accéder, lorsque ceux-ci se trouvent sous la surface des immeubles avoisinant ceux de la municipalité.</p>	<p><b>42.</b> Les dispositions des articles 37 à 41 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux réseaux d'aqueduc, d'égouts ou de conduites souterraines, aux autres ouvrages qui peuvent se trouver sous la surface des voies publiques affectées par un projet complexe de transport ainsi qu'aux réseaux aériens, lorsque ces réseaux ou ces autres ouvrages sont la propriété d'une municipalité.</p> <p>Aux fins de la planification ou de la réalisation d'un projet, Mobilité Infra Québec peut exercer toutes les servitudes établies en faveur de la municipalité concernée lui permettant d'entretenir ces réseaux ou ces autres ouvrages ou d'y accéder, lorsque ceux-ci se trouvent sous la surface des immeubles avoisinant ceux de la municipalité.</p>

AMENDEMENT

Projet de loi n° 61

*Am. 18*  
*Art. 19.*  
*(art. 1)*

**LOI ÉDICTANT LA LOI SUR MOBILITÉ INFRA QUÉBEC ET MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT COLLECTIF**

**ARTICLE 1 (article 19 de la Loi sur Mobilité Infra Québec)**

Insérer, à l'article 19 proposé par l'article 1 du projet de loi et après « site Internet », « au plus tard 30 jours après son adoption par le conseil d'administration ».

*A des le*  
*MCP.*

**TABLEAU COMPARATIF**

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
Aucun.	19. Mobilité Infra Québec adopte un règlement intérieur pour la conduite de ses affaires.  Le règlement intérieur de Mobilité Infra Québec est publié sur son site Internet.	19. Mobilité Infra Québec adopte un règlement intérieur pour la conduite de ses affaires.  Le règlement intérieur de Mobilité Infra Québec est publié sur son site Internet au plus tard 30 jours après son adoption par le conseil d'administration.

AMENDEMENT

AM 19

Projet de loi n° 61

Art. 34.1

(art. 1)

**LOI ÉDICTANT LA LOI SUR MOBILITÉ INFRA QUÉBEC ET MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT COLLECTIF**

**ARTICLE 1 (article 34.1 de la Loi sur Mobilité Infra Québec)**

Insérer, après l'article 34 de la Loi sur Mobilité Infra Québec proposé par l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« **34.1.** Mobilité Infra Québec publie sur son site internet les informations pertinentes pour les citoyens, notamment l'information concernant l'occupation des voies publiques qui doivent faire l'objet de modification ou de réaménagement ainsi que la gestion de la circulation, qui découle de la conclusion d'une entente en vertu de l'article 31 et de l'avis transmis en vertu de l'article 34, et ce, dans les 30 jours suivants la conclusion de l'entente ou la transmission de l'avis. ».

Adopté  
MCS.

**TABLEAU COMPARATIF**

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
Aucun.	Aucun.	<b>34.1.</b> Mobilité Infra Québec publie sur son site internet les informations pertinentes pour les citoyens, notamment l'information concernant l'occupation des voies publiques qui doivent faire l'objet de modification ou de réaménagement ainsi que la gestion de la circulation, qui découle de la conclusion d'une entente en vertu de l'article 31 et de l'avis transmis en vertu de l'article 34, et ce, dans les 30 jours suivants la conclusion de l'entente ou la transmission de l'avis.

**AMENDEMENT**

**Projet de loi n° 61**

*Am. 20*

*Art. 16  
(art. 1)*

**LOI ÉDICTANT LA LOI SUR MOBILITÉ INFRA QUÉBEC ET MODIFIANT  
CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT COLLECTIF**

**ARTICLE 1 (article 16 de la Loi sur Mobilité Infra Québec)**

Insérer, à la fin de l'article 16 de la Loi sur Mobilité Infra Québec proposé par l'article 1 du projet de loi, « pour une période qui ne peut dépasser 24 mois ».

*Adopté  
mcp*

**TABLEAU COMPARATIF**

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
Aucun.	<b>16.</b> En cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général, le conseil d'administration peut désigner un vice-président pour agir en lieu et place du président-directeur général.	<b>16.</b> En cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général, le conseil d'administration peut désigner un vice-président pour agir en lieu et place du président-directeur général pour une période qui ne peut dépasser 24 mois.

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 61

### LOI ÉDICTANT LA LOI SUR MOBILITÉ INFRA QUÉBEC ET MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT COLLECTIF

*Ann 21*  
*art. 47*  
*(art. 1)*

#### ARTICLE 1 (article 47 de la Loi sur Mobilité Infra Québec)

Insérer, à l'article 47 de la Loi sur Mobilité Infra Québec proposé par l'article 1 du projet de loi et après « expresse », « et écrite ».

*adopté meq*

#### TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
Aucun.	<p><b>47.</b> Un employé de Mobilité Infra Québec ne peut, sans la permission expresse du président-directeur général, effectuer un travail lucratif ni exercer un emploi ou remplir une charge rémunérée qui ne fait pas partie de ses fonctions au sein de Mobilité Infra Québec.</p> <p>Cette permission est donnée s'il est démontré que ce travail, cet emploi ou cette charge n'est pas susceptible d'entraîner un conflit entre l'intérêt personnel de l'employé et ses fonctions au sein de Mobilité Infra Québec.</p>	<p><b>47.</b> Un employé de Mobilité Infra Québec ne peut, sans la permission expresse et écrite du président-directeur général, effectuer un travail lucratif ni exercer un emploi ou remplir une charge rémunérée qui ne fait pas partie de ses fonctions au sein de Mobilité Infra Québec.</p> <p>Cette permission est donnée s'il est démontré que ce travail, cet emploi ou cette charge n'est pas susceptible d'entraîner un conflit entre l'intérêt personnel de l'employé et ses fonctions au sein de Mobilité Infra Québec.</p>

Am 22

AMENDEMENT

Art. 48

Projet de loi n° 61

(art. 1)

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR MOBILITÉ INFRA QUÉBEC ET MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT COLLECTIF

ARTICLE 1 (article 48 de la Loi sur Mobilité Infra Québec)

Remplacer, au paragraphe 6° de l'article 48 de la Loi sur Mobilité Infra Québec proposé par l'article 1 du projet de loi, « et des employés de bureau » par « , des employés de bureau et des ouvriers ».

Adopté  
MCP

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
Aucun.		<p><del>48. Les seules unités de négociation qui peuvent être constituées pour les salariés de Mobilité Infra Québec au sens du Code du travail (chapitre C-27) doivent l'être suivant les catégories de personnel suivantes :</del></p> <p><del>1° catégorie du personnel ingénieur qui regroupe les salariés membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec ainsi que les personnes admises à l'étude de cette profession;</del></p> <p><del>2° catégorie du personnel architecte qui regroupe les salariés membres de l'Ordre des architectes du Québec ainsi que les personnes admises à l'étude de cette profession;</del></p> <p><del>3° catégorie du personnel avocat et notaire qui regroupe les salariés membres du Barreau du Québec ou membres de l'Ordre des notaires du Québec ainsi que les personnes admises à l'étude de</del></p>

		<p>ces professions;</p> <p>4° catégorie du personnel évaluateur agréé qui regroupe les salariés membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec ainsi que les personnes admises à l'étude de cette profession;</p> <p>5° catégorie des professionnels qui regroupe les salariés qui ne font pas partie des catégories visées aux paragraphes 1° à 4°, qui effectuent des travaux de nature professionnelle et dont l'emploi requiert un diplôme de niveau universitaire;</p> <p>6° catégorie des techniciens, des employés de bureau et des ouvriers et des employés de bureau qui regroupe les salariés qui ne font pas partie des catégories visées aux paragraphes 1° à 5°.</p>
--	--	--

AMENDEMENT

Am 23

Art. 53  
(art. 1)

Projet de loi n° 61

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR MOBILITÉ INFRA QUÉBEC ET MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT COLLECTIF

ARTICLE 1 (article 53 de la Loi sur Mobilité Infra Québec)

Retirer l'article 53 de la Loi sur Mobilité Infra Québec proposé par l'article 1 du projet de loi.

adapte mcp.

COMMENTAIRES

Cet amendement retire l'article 53 qui prévoit la possibilité pour Mobilité Infra Québec de former un fonds de congé de maladie. Ce fonds n'est pas nécessaire à la création de Mobilité Infra Québec, en raison de certaines dispositions relatives aux ressources humaines prévues au projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
Aucun.	<p>53. Mobilité Infra Québec peut déposer auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec les sommes nécessaires pour former un fonds des congés de maladie accumulés afin de pourvoir au paiement d'une partie ou de l'ensemble des prestations dues aux employés en raison des congés de maladie qu'ils ont accumulés.</p> <p>La Caisse de dépôt et placement du Québec administre ces sommes suivant la politique de placement déterminée</p>	<p><del>53. Mobilité Infra Québec peut déposer auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec les sommes nécessaires pour former un fonds des congés de maladie accumulés afin de pourvoir au paiement d'une partie ou de l'ensemble des prestations dues aux employés en raison des congés de maladie qu'ils ont accumulés.</del></p> <p><del>La Caisse de dépôt et placement du Québec administre ces sommes suivant la politique de placement déterminée</del></p>

	conjointement par le ministre des Transports et le ministre des Finances.	<del>conjointement par le ministre des Transports et le ministre des Finances.</del>
--	---	--

**AMENDEMENT**

Projet de loi n° 61

AM 24  
Art. 59  
(art. 1)

**LOI ÉDICTANT LA LOI SUR MOBILITÉ INFRA QUÉBEC ET MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT COLLECTIF**

**ARTICLE 1 (article 59 de la Loi sur Mobilité Infra Québec)**

Remplacer, à l'article 59 de la Loi sur Mobilité Infra Québec proposé par l'article 1 du projet de loi, « 155 » par « 154 ».

*Adopté  
MCP.*

**TABLEAU COMPARATIF**

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
Aucun.	<del>59. Dans le cadre de la planification ou de la réalisation d'un projet complexe de transport qui est confiée à Mobilité Infra Québec en vertu de l'article 4, le gouvernement peut déterminer d'autres délais que ceux prévus aux articles 152 à 155 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).</del>	<del>59. Dans le cadre de la planification ou de la réalisation d'un projet complexe de transport qui est confiée à Mobilité Infra Québec en vertu de l'article 4, le gouvernement peut déterminer d'autres délais que ceux prévus aux articles 152 à 155 154 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).</del>

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 61

Am 25  
Art. 60.1  
(art. 1)

### LOI ÉDICTIONT LA LOI SUR MOBILITÉ INFRA QUÉBEC ET MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT COLLECTIF

#### ARTICLE 1 (article 60.1 de la Loi sur Mobilité Infra Québec)

Insérer, après l'article 60 de la Loi sur Mobilité Infra Québec proposé par l'article 1 du projet de loi, le suivant :

« **60.1.** Malgré toute disposition inconciliable, lorsqu'une responsabilité est confiée à Mobilité Infra Québec relativement à un projet complexe de transport en vertu de l'article 4 ou qu'une fonction lui est confiée en vertu de l'article 5, les procédures et les instances d'expropriation commencées par l'organisme qui était jusqu'alors responsable du projet ou commencées pour son compte, sont continuées par cet organisme.

Malgré le premier alinéa, le gouvernement peut déterminer que Mobilité Infra Québec devient responsable des procédures et des instances d'expropriation. Dans ce cas, les procédures se poursuivent par Mobilité Infra Québec sous réserve des modalités suivantes :

1° lorsqu'un avis d'expropriation a été signifié par l'organisme, Mobilité Infra Québec s'y substitue et en informe la partie dessaisie en lui envoyant un nouveau texte d'information établi par le ministre conformément à l'article 9 de la Loi concernant l'expropriation (chapitre E-25); la partie dessaisie ne peut s'opposer à cette substitution;

2° lorsque des procédures doivent être complétées afin que l'avis de transfert de droit soit publié dans les délais prévus à l'article 26 de la Loi concernant l'expropriation, l'organisme ayant commencé les procédures d'expropriation doit exécuter ces procédures, à moins que cet organisme et Mobilité Infra Québec n'en conviennent autrement;

3° lorsqu'une indemnité n'a pas encore été versée dans le cadre des procédures et des instances d'expropriation, cette indemnité doit être versée par l'organisme, à moins que ce dernier et Mobilité Infra Québec n'en conviennent autrement;

4° lorsqu'un avis de transfert de droit a été inscrit sur le registre foncier, le gouvernement peut déterminer qu'un organisme acquiert le droit visé par l'avis de transfert de droit; Mobilité Infra Québec en informe la partie dessaisie et publie un document sur le registre foncier à cet effet;

5° les contrats de services conclus par l'organisme en lien avec les procédures et instances d'expropriation sont cédés à Mobilité Infra Québec en ce qui concerne les expropriations dont elle devient responsable à moins que les parties n'en conviennent autrement;

6° l'organisme ayant commencé les procédures doit transmettre à Mobilité Infra Québec, dans les meilleurs délais, les documents et les informations relatives aux procédures et instances d'expropriation qu'il détient;

7° Mobilité Infra Québec devient l'expropriante de toute instance en cours.

Le gouvernement peut prévoir la cession du bénéfice d'une réserve inscrite en faveur d'un organisme prévu à l'article 8 pour lequel Mobilité Infra Québec peut acquérir un immeuble. ».

*Adopté MCP.*

## COMMENTAIRES

Cet amendement vise à prévoir des mesures dans le cadre d'un transfert d'un projet à Mobilité Infra Québec concernant les procédures et les instances d'expropriation en cours.

De façon générale, les procédures et les instances d'expropriation doivent être continuées par l'organisme initialement responsable de celles-ci, à moins que le gouvernement ne détermine que Mobilité Infra Québec doive les continuer. Les paragraphes 1° à 7° du premier alinéa visent à établir les conditions à respecter par l'organisme et Mobilité Infra Québec en cas de transfert.

## TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
Aucun.	Aucun.	<b>60.1.</b> Malgré toute disposition inconciliable, lorsqu'une responsabilité est confiée à Mobilité Infra Québec relativement à un projet complexe de transport en vertu de l'article 4 ou qu'une fonction lui est confiée en vertu de l'article 5, les procédures et les instances d'expropriation commencées par l'organisme qui était jusqu'alors responsable du projet ou commencées pour

		<p>son compte, sont continuées par cet organisme.</p> <p>Malgré le premier alinéa, le gouvernement peut déterminer que Mobilité Infra Québec devient responsable des procédures et des instances d'expropriation. Dans ce cas, les procédures se poursuivent par Mobilité Infra Québec sous réserve des modalités suivantes :</p> <p>1° lorsqu'un avis d'expropriation a été signifié par l'organisme, Mobilité Infra Québec s'y substitue et en informe la partie dessaisie en lui envoyant un nouveau texte d'information établi par le ministre conformément à l'article 9 de la Loi concernant l'expropriation (chapitre E-25); la partie dessaisie ne peut s'opposer à cette substitution;</p> <p>2° lorsque des procédures doivent être complétées afin que l'avis de transfert de droit soit publié dans les délais prévus à l'article 26 de la Loi concernant l'expropriation, l'organisme ayant commencé les procédures d'expropriation doit exécuter ces procédures, à moins que cet organisme et Mobilité Infra Québec n'en conviennent autrement;</p> <p>3° lorsqu'une indemnité n'a pas encore été versée dans le cadre des procédures et des instances d'expropriation, cette indemnité doit être versée par l'organisme, à moins que ce dernier et Mobilité Infra Québec n'en conviennent autrement;</p> <p>4° lorsqu'un avis de transfert de droit a été inscrit sur le registre foncier, le</p>
--	--	--

		<p>gouvernement peut déterminer qu'un organisme acquiert le droit visé par l'avis de transfert de droit, Mobilité Infra Québec en informe la partie dessaisie et publie un document sur le registre foncier à cet effet;</p> <p>5° les contrats de services conclus par l'organisme en lien avec les procédures et instances d'expropriation sont cédés à Mobilité Infra Québec en ce qui concerne les expropriations dont elle devient responsable à moins que les parties n'en conviennent autrement;</p> <p>6° l'organisme ayant commencé les procédures doit transmettre à Mobilité Infra Québec, dans les meilleurs délais, les documents et les informations relatives aux procédures et instances d'expropriation qu'il détient;</p> <p>7° Mobilité Infra Québec devient l'expropriante de toute instance en cours.</p> <p>Le gouvernement peut prévoir la cession du bénéfice d'une réserve inscrite en faveur d'un organisme prévu à l'article 8 pour lequel Mobilité Infra Québec peut acquérir un immeuble.</p>
--	--	--

Am 26

Article 62

(art. 1)

Projet de loi n°     

---

AMENDEMENT

ARTICLE 62 (art. 1)

L'amendement coté Am 26 a été retiré.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am S

Am 27

art. 62.1

(art. 1)

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 61

### LOI ÉDICTANT LA LOI SUR MOBILITÉ INFRA QUÉBEC ET MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT COLLECTIF

#### ARTICLE 1 (article 62.1 de la Loi sur Mobilité Infra Québec)

Insérer, après l'article 62 de la Loi sur Mobilité Infra Québec proposé par l'article 1 du projet de loi, le suivant :

« **62.1.** Lorsque la planification ou la réalisation d'un projet complexe de transport est confiée à Mobilité Infra Québec en vertu de l'article 4, les autorisations délivrées en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour ce projet sont transférées de plein droit à Mobilité Infra Québec.

L'application du premier alinéa équivaut à une cession d'autorisation complétée en vertu de l'article 31.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement et, le cas échéant, de l'article 31.7.5 de cette loi et en produit les mêmes effets.

Tous les processus liés à l'obtention d'une autorisation visée au premier alinéa sont maintenus et Mobilité Infra Québec est substitué de plein droit au demandeur initial.

Le demandeur initial ne peut ester en justice pour toutes réclamations relatives aux frais encourus afin d'obtenir les autorisations cédées en vertu du présent article. ».

Adopté  
meb.

#### COMMENTAIRES

Cet amendement vise à faciliter le processus de cession des autorisations environnementales qui auraient pu être accordées à un autre organisme préalablement à ce que la responsabilité du projet complexe soit confiée à Mobilité Infra Québec.

Cet article prévoit aussi que les études, les analyses environnementales ou tout autre processus en cours puissent être maintenus malgré un changement à l'égard du responsable du projet.

**TABLEAU COMPARATIF**

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
Aucun	Aucun	<p>62.1. Lorsque la planification ou la réalisation d'un projet complexe de transport est confiée à Mobilité Infra Québec en vertu de l'article 4, les autorisations délivrées en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour ce projet sont transférées de plein droit à Mobilité Infra Québec.</p> <p>L'application du premier alinéa équivaut à une cession d'autorisation complétée en vertu de l'article 31.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement et, le cas échéant, de l'article 31.7.5 de cette loi et en produit les mêmes effets.</p> <p>Tous les processus liés à l'obtention d'une autorisation visée au premier alinéa sont maintenus et Mobilité Infra Québec est substitué de plein droit au demandeur initial.</p> <p>Le demandeur initial ne peut ester en justice pour toutes réclamations relatives aux frais encourus afin d'obtenir les autorisations cédées en vertu du présent article.</p>

AMENDEMENT

Projet de loi n° 61

Am 28  
art. 64.1  
(art. 1)

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR MOBILITÉ INFRA QUÉBEC ET MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT COLLECTIF

ARTICLE 1 (article 64.1 de la Loi sur Mobilité Infra Québec, article 1 de la Loi sur les chemins de fer)

Insérer, après l'article 64 de la Loi sur Mobilité Infra Québec proposé par l'article 1 du projet de loi, le suivant :

« LOI SUR LES CHEMINS DE FER

« 64.1. L'article 1 de la Loi sur les chemins de fer (chapitre C-14.1) est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « ou à Mobilité Infra Québec lorsque la planification ou la réalisation d'un projet complexe de transport lui est confié en vertu de l'article 4 de la Loi sur Mobilité Infra Québec (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur Mobilité Infra Québec*) lorsqu'il concerne un système de transport collectif sur rail. ». ».

Adopté mcp.

COMMENTAIRES

Cet amendement prévoit que les projets de Mobilité Infra Québec qui concernent des systèmes de transport collectif sur rail ne soient pas visés à la Loi sur les chemins de fer, comme les dispositions de cette loi sont applicables pour des trains de type traditionnel et principalement destinées au transport de marchandises.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
<p>1. La présente loi s'applique aux chemins de fer qui relèvent de l'autorité législative du Québec.</p> <p>Toutefois, elle ne s'applique pas aux organismes publics qui, dans le cadre de leur loi constitutive, agissent comme transporteurs ferroviaires non</p>	Aucun.	<p>1. La présente loi s'applique aux chemins de fer qui relèvent de l'autorité législative du Québec.</p> <p>Toutefois, elle ne s'applique pas aux organismes publics qui, dans le cadre de leur loi constitutive, agissent comme transporteurs ferroviaires non</p>

<p>plus qu'au Réseau électrique métropolitain visé à l'article 1 de la Loi concernant le Réseau électrique métropolitain (chapitre R-25.02).</p>		<p>plus qu'au Réseau électrique métropolitain visé à l'article 1 de la Loi concernant le Réseau électrique métropolitain (chapitre R-25.02) ou à Mobilité Infra Québec lorsque la planification ou la réalisation d'un projet complexe de transport lui est confié en vertu de l'article 4 de la Loi sur Mobilité Infra Québec (<i>indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur Mobilité Infra Québec</i>) lorsqu'il concerne un système de transport collectif sur rail.</p>
--	--	---

AMENDEMENT

AM 29  
art. 64.2

Projet de loi n° 61

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR MOBILITÉ INFRA QUÉBEC ET MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT COLLECTIF

(art. 1)

ARTICLE 1 (article 64.2 de la Loi sur Mobilité Infra Québec – article 556.1 de la Loi sur les cités et villes)

Insérer, après l'article 64.1 de la Loi sur Mobilité Infra Québec proposé par l'article 1 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

« 64.2. L'article 556.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3° le paiement d'une contribution financière pour un projet complexe de transport collectif établie conformément à l'article 12.21.11 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28). ». ».

Adopté  
mcp.

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à ce qu'un règlement d'emprunt pour le paiement d'une contribution municipale exigible en vertu de l'article 12.21.11 de la Loi sur le ministère des Transports, tel qu'édicté par l'article 74 de la Loi sur Mobilité Infra Québec, ne soit assujéti qu'à l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
556.1. Un règlement d'emprunt qui porte sur un des objets suivants ne requiert que l'approbation du ministre :  1° l'acquisition d'un immeuble aux fins de le céder à un centre de services scolaire conformément à l'article 272.10 de la Loi sur	Aucun	556.1. Un règlement d'emprunt qui porte sur un des objets suivants ne requiert que l'approbation du ministre :  1° l'acquisition d'un immeuble aux fins de le céder à un centre de services scolaire conformément à l'article 272.10 de la Loi sur

<p>l'instruction publique (chapitre I-13.3), ainsi que les travaux effectués sur l'immeuble préalablement à la cession;</p> <p>2° le paiement du montant dû à un centre de services scolaire en application de l'article 272.12 de cette loi.</p>		<p>l'instruction publique (chapitre I-13.3), ainsi que les travaux effectués sur l'immeuble préalablement à la cession;</p> <p>2° le paiement du montant dû à un centre de services scolaire en application de l'article 272.12 de cette loi;</p> <p>3° le paiement d'une contribution financière pour un projet complexe de transport collectif établie conformément à l'article 12.21.11 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28).</p>
---	--	---

AMENDEMENT

Projet de loi n° 61

AM 30  
art. 64.3  
(art 1)

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR MOBILITÉ INFRA QUÉBEC ET MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT COLLECTIF

ARTICLE 1 (article 64.3 de la Loi sur Mobilité Infra Québec – article 1061.1 du Code municipal du Québec)

Insérer, après l'article 64.2 de la Loi sur Mobilité Infra Québec proposé par l'article 1 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

« 64.3. L'article 1061.0.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3° le paiement d'une contribution financière pour un projet complexe de transport collectif établie conformément à l'article 12.21.11 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28). ». ».

Adopté  
MCP

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à ce qu'un règlement d'emprunt pour le paiement d'une contribution municipale exigible en vertu de l'article 12.21.11 de la Loi sur le ministère des Transports, tel qu'édicté par l'article 74 de la Loi sur Mobilité Infra Québec, ne soit assujéti qu'à l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
<p><b>1061.0.1.</b> Un règlement d'emprunt qui porte sur un des objets suivants ne requiert que l'approbation du ministre :</p> <p>1° l'acquisition d'un immeuble aux fins de le céder à un centre de services scolaire conformément à l'article 272.10 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre</p>	Aucun	<p><b>1061.0.1.</b> Un règlement d'emprunt qui porte sur un des objets suivants ne requiert que l'approbation du ministre :</p> <p>1° l'acquisition d'un immeuble aux fins de le céder à un centre de services scolaire conformément à l'article 272.10 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre</p>

<p>I-13.3), ainsi que les travaux effectués sur l'immeuble préalablement à la cession;</p> <p>2° le paiement du montant dû à un centre de services scolaire en application de l'article 272.12 de cette loi.</p>		<p>I-13.3), ainsi que les travaux effectués sur l'immeuble préalablement à la cession;</p> <p>2° le paiement du montant dû à un centre de services scolaire en application de l'article 272.12 de cette loi;</p> <p>3° le paiement d'une contribution financière pour un projet complexe de transport collectif établie conformément à l'article 12.21.11 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28).</p>
--	--	--

**AMENDEMENT**

*Am 31  
art. 64.4  
(art 1)*

**Projet de loi n° 61**

**LOI ÉDICTANT LA LOI SUR MOBILITÉ INFRA QUÉBEC ET MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT COLLECTIF**

**ARTICLE 1 (article 64.4 de la Loi sur Mobilité Infra Québec, article 18 de la Loi sur les contrats des organismes publics)**

Insérer, après l'article 64.3 de la Loi sur Mobilité Infra Québec proposé par l'article 1 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

**« LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS**

**« 64.4.** L'article 18 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), modifié par l'article 4 du chapitre 28 des lois de 2024 est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « par le ministre des Transports, » de « par Mobilité Infra Québec, ».

*Adopté  
m.c.p.*

**COMMENTAIRES**

Cet amendement est une modification en cohérence avec les modifications apportées à la Loi sur les contrats des organismes publics pour permettre la conclusion de contrat en mode collaboratif.

Il vise à inclure Mobilité Infra Québec dans l'énumération des organismes autorisés à conclure ce type de contrat.

**TABLEAU COMPARATIF**

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
18. Un contrat de partenariat est conclu, conformément au présent chapitre, dans le respect des principes énoncés à l'article 2 et des exigences de la section V du chapitre II par le ministre des Transports, par la Société québécoise des infrastructures ou par tout	Aucun	18. Un contrat de partenariat est conclu, conformément au présent chapitre, dans le respect des principes énoncés à l'article 2 et des exigences de la section V du chapitre II par le ministre des Transports, par Mobilité Infra Québec, par la Société québécoise des

<p>autre organisme public dans la mesure où le ministre responsable de ce dernier l'y autorise.</p> <p>Pour l'application du premier alinéa, le ministre responsable d'un organisme public est :</p> <p>1° dans le cas d'un organisme public visé aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 4 ou d'une filiale d'un organisme visé à ce paragraphe 4°, le ministre de qui relève l'organisme;</p> <p>2° dans le cas d'un organisme public visé au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 4 ou d'une filiale d'un tel organisme, le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, selon leurs attributions respectives;</p> <p>3° dans le cas d'un organisme public visé au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 4 ou d'une filiale d'un tel organisme, le ministre de la Santé et des Services sociaux.</p> <p>L'autorisation ministérielle exigée au premier alinéa n'a pas pour effet de soustraire l'organisme public à l'obligation d'obtenir toute autre autorisation en lien avec le contrat de partenariat visé qui serait autrement requise en vertu des dispositions d'une loi, d'un règlement ou d'une directive.</p>	<p>infrastructures ou par tout autre organisme public dans la mesure où le ministre responsable de ce dernier l'y autorise.</p> <p>Pour l'application du premier alinéa, le ministre responsable d'un organisme public est :</p> <p>1° dans le cas d'un organisme public visé aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 4 ou d'une filiale d'un organisme visé à ce paragraphe 4°, le ministre de qui relève l'organisme;</p> <p>2° dans le cas d'un organisme public visé au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 4 ou d'une filiale d'un tel organisme, le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, selon leurs attributions respectives;</p> <p>3° dans le cas d'un organisme public visé au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 4 ou d'une filiale d'un tel organisme, le ministre de la Santé et des Services sociaux.</p> <p>L'autorisation ministérielle exigée au premier alinéa n'a pas pour effet de soustraire l'organisme public à l'obligation d'obtenir toute autre autorisation en lien avec le contrat de partenariat visé qui serait autrement requise en vertu des dispositions d'une loi, d'un règlement ou d'une directive.</p>
--	--

AMENDEMENT

AM 32  
Art. 74  
(art. 1)

Projet de loi n° 61

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR MOBILITÉ INFRA QUÉBEC ET MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT COLLECTIF

ARTICLE 1 (article 74 de la Loi sur Mobilité Infra Québec)

Supprimer le deuxième alinéa de l'article 12.21.11 de la Loi sur le ministère des Transports, proposé par l'article 74 de la Loi sur Mobilité Infra Québec, proposé par l'article 1 du projet de loi.

Adopté mcp.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
Aucun.	<p>74. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12.21.10, du chapitre suivant :</p> <p><b>CHAPITRE I.3</b> CONTRIBUTION FINANCIÈRE POUR UN PROJET COMPLEXE DE TRANSPORT SOUS LA RESPONSABILITÉ DE MOBILITÉ INFRA QUÉBEC</p> <p><b>12.21.11.</b> Dans le cadre d'une responsabilité confiée à Mobilité Infra Québec relativement à un projet complexe de transport collectif en vertu de l'article 4 de la Loi sur Mobilité Infra Québec (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur Mobilité</p>	<p>74. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12.21.10, du chapitre suivant :</p> <p><b>CHAPITRE I.3</b> CONTRIBUTION FINANCIÈRE POUR UN PROJET COMPLEXE DE TRANSPORT SOUS LA RESPONSABILITÉ DE MOBILITÉ INFRA QUÉBEC</p> <p><b>12.21.11.</b> Dans le cadre d'une responsabilité confiée à Mobilité Infra Québec relativement à un projet complexe de transport collectif en vertu de l'article 4 de la Loi sur Mobilité Infra Québec (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur Mobilité</p>

	<p><i>Infra Québec</i>), le ministre doit convenir avec les municipalités locales, les sociétés de transport en commun, le Réseau de transport métropolitain ou l'Autorité régionale de transport métropolitain, lorsqu'ils sont visés par le projet, du montant d'une contribution financière de leur part.</p> <p>À défaut d'entente, le gouvernement fixe le montant de la contribution financière exigible des organismes visés au premier alinéa et en détermine les modalités de versement.</p> <p><b>12.21.12.</b> La responsabilité relative à l'exploitation d'un système de transport collectif dans le cadre d'un projet complexe de transport collectif confié à Mobilité Infra Québec doit faire l'objet d'une entente entre le ministre et, selon le cas, une municipalité locale, une société de transport en commun, le Réseau de transport métropolitain, l'Autorité régionale de transport métropolitain ou tout autre organisme.</p> <p>À défaut d'entente, le gouvernement détermine l'exploitant parmi les organismes visés au premier alinéa.</p> <p>La responsabilité financière de l'exploitation d'un système de transport collectif relève de l'exploitant convenu en vertu du premier alinéa ou déterminé en vertu du deuxième alinéa.</p>	<p><i>Infra Québec</i>), le ministre doit convenir avec les municipalités locales, les sociétés de transport en commun, le Réseau de transport métropolitain ou l'Autorité régionale de transport métropolitain, lorsqu'ils sont visés par le projet, du montant d'une contribution financière de leur part.</p> <p><del>À défaut d'entente, le gouvernement fixe le montant de la contribution financière exigible des organismes visés au premier alinéa et en détermine les modalités de versement.</del></p> <p><b>12.21.12.</b> La responsabilité relative à l'exploitation d'un système de transport collectif dans le cadre d'un projet complexe de transport collectif confié à Mobilité Infra Québec doit faire l'objet d'une entente entre le ministre et, selon le cas, une municipalité locale, une société de transport en commun, le Réseau de transport métropolitain, l'Autorité régionale de transport métropolitain ou tout autre organisme.</p> <p>À défaut d'entente, le gouvernement détermine l'exploitant parmi les organismes visés au premier alinéa.</p> <p>La responsabilité financière de l'exploitation d'un système de transport collectif relève de l'exploitant convenu en vertu du premier alinéa ou déterminé en vertu du deuxième alinéa.</p>
--	---	--

AMENDEMENT

Projet de loi n° 61

Am 33  
Art. 79.1  
(art. 1)

**LOI ÉDICTANT LA LOI SUR MOBILITÉ INFRA QUÉBEC ET MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT COLLECTIF**

**ARTICLE 1 (article 79.1 de la Loi sur Mobilité Infra Québec, article 4 de la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé)**

Insérer, après l'article 79 de la Loi sur Mobilité Infra Québec proposé par l'article 1 du projet de loi, le suivant :

« LOI SUR LA SÉCURITÉ DU TRANSPORT TERRESTRE GUIDÉ

« 79.1. L'article 4 de la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé (chapitre S-3.3) est remplacé par le suivant :

« 4. La présente section ne s'applique pas aux travaux de construction suivants :

1° ceux concernant le métro exploité en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01);

2° ceux concernant le Réseau réalisé en vertu de la Loi concernant le Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec (chapitre R-25.03) ou ceux effectués durant l'exploitation de ce Réseau;

3° ceux concernant un projet complexe de transport collectif sur rail, notamment de métro, de tramway, de train ou de train grand vitesse, réalisé par Mobilité Infra Québec en vertu de la Loi sur Mobilité Infra Québec (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur Mobilité Infra Québec*).

Elle ne s'applique pas non plus aux travaux de construction d'un ouvrage de transport terrestre guidé ne comportant aucun passage ou croisement à niveau qui s'étend sur une distance de moins de deux kilomètres.

Malgré le paragraphe 2° du premier alinéa, l'organisme responsable de la réalisation du Réseau ou l'exploitant, selon le cas, doit, à la fin de tous travaux de construction et avant la mise en service de l'ouvrage, transmettre au ministre une déclaration de l'ingénieur responsable des travaux attestant qu'ils ont été réalisés en conformité avec les normes d'ingénierie reconnues.

Malgré le premier alinéa, les pouvoirs d'inspection et d'enquête prévus au chapitre V s'appliquent en matière de sécurité ferroviaire durant les travaux de

construction et les phases de test préalables à la mise en service officielle de l'ouvrage. ». ».

*Adopte mcp*

## COMMENTAIRES

Cet amendement vise à ajouter les projets de Mobilité Infra Québec à l'exclusion de l'article 4 de la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé, concernant la section qui porte sur les travaux de construction d'un ouvrage de transport terrestre guidé.

Le dernier alinéa de l'article 4 prévoit que les pouvoirs d'inspection et d'enquête prévus à la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé s'appliquent durant les travaux de construction et durant les phases de test préalables à la mise en service officielle de l'ouvrage afin de permettre de permettre la détection de problématiques relatives à la sécurité, le cas échéant.

## TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
<p>4. La présente section ne s'applique pas aux travaux de construction concernant le métro exploité en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) ni à ceux concernant le tramway réalisé par la Ville de Québec en vertu de la Loi concernant le Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec (chapitre R-25.03) ou exploité par la Société de transport de Québec en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun.</p> <p>Elle ne s'applique pas non plus aux travaux de construction d'un ouvrage de transport terrestre guidé ne comportant aucun passage ou croisement à niveau qui s'étend sur une distance de moins de deux kilomètres.</p> <p>Malgré le premier alinéa, la Ville de Québec ou la Société de transport de Québec, selon le cas, doit, à la fin de tous</p>	Aucun.	<p>4. La présente section ne s'applique pas aux travaux de construction suivants :</p> <p>1° ceux concernant le métro exploité en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01);</p> <p>2° ceux concernant le Réseau réalisé en vertu de la Loi concernant le Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec (chapitre R-25.03) ou ceux effectués durant l'exploitation de ce Réseau;</p> <p>3° ceux concernant un projet complexe de transport collectif sur rail, notamment de métro, de tramway, de train ou de train grand vitesse, réalisé par Mobilité Infra Québec en vertu de la Loi sur Mobilité Infra Québec (<i>indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur Mobilité Infra Québec</i>).</p>

<p>travaux de construction et avant la mise en service de l'ouvrage, transmettre au ministre une déclaration de l'ingénieur responsable des travaux attestant qu'ils ont été réalisés en conformité avec les normes d'ingénierie reconnues.</p>		<p>Elle ne s'applique pas non plus aux travaux de construction d'un ouvrage de transport terrestre guidé ne comportant aucun passage ou croisement à niveau qui s'étend sur une distance de moins de deux kilomètres.</p> <p>Malgré le paragraphe 2° du premier alinéa, l'organisme responsable de la réalisation du Réseau ou l'exploitant, selon le cas, doit, à la fin de tous travaux de construction et avant la mise en service de l'ouvrage, transmettre au ministre une déclaration de l'ingénieur responsable des travaux attestant qu'ils ont été réalisés en conformité avec les normes d'ingénierie reconnues.</p> <p>Malgré le premier alinéa, les pouvoirs d'inspection et d'enquête prévus au chapitre V s'appliquent en matière de sécurité ferroviaire durant les travaux de construction et les phases de test préalables à la mise en service officielle de l'ouvrage.</p>
---	--	---

AMENDEMENT

Projet de loi n° 61

Am 34  
Art. 80  
(art. 1)

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR MOBILITÉ INFRA QUÉBEC ET MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT COLLECTIF

ARTICLE 1 (article 80 de la Loi sur Mobilité Infra Québec)

Remplacer l'article 80 de la Loi sur Mobilité Infra Québec proposés par l'article 1 du projet de loi par le suivant :

« 80. Les dispositions des articles 3.1 et 3.3 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) relatives aux profils de compétence et d'expérience des membres du conseil d'administration ainsi que celles relatives à la recommandation du conseil et au profil de compétence et d'expérience pour la nomination du président-directeur général ne s'appliquent pas lors de la nomination du premier président-directeur général et des premiers membres du conseil d'administration de Mobilité Infra Québec. Toutefois, le gouvernement doit lors de cette nomination faire en sorte que, collectivement, les membres possèdent la compétence et l'expérience appropriées dans les domaines suivants :

- 1° la gouvernance de projets et la gestion de portefeuille de projets;
- 2° la gestion de projets;
- 3° la gestion financière;
- 4° la gestion des ressources humaines, les relations de travail et le développement organisationnel;
- 5° l'éthique et la gouvernance;
- 6° la mobilité durable et la lutte contre les changements climatiques;
- 7° l'aménagement du territoire;
- 8° l'accessibilité universelle.

Adopté  
mep.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
--------------	---------------	----------------------

<p>Aucun.</p>	<p><b>80.</b> Les dispositions de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) relatives aux profils de compétence et d'expérience des membres du conseil d'administration autres que le président de celui-ci et le président-directeur général ne s'appliquent pas lors de la nomination des premiers membres du conseil d'administration de Mobilité Infra Québec. Toutefois, le gouvernement doit lors de cette nomination faire en sorte que, collectivement, les membres possèdent la compétence et l'expérience appropriées dans les domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° la gouvernance de projets et la gestion de portefeuille de projets;</li> <li>2° la gestion de projets;</li> <li>3° la gestion financière;</li> <li>4° la gestion des ressources humaines, les relations de travail et le développement organisationnel;</li> <li>5° l'éthique et la gouvernance;</li> <li>6° la mobilité durable et la lutte contre les changements climatiques.</li> </ul>	<p><b>80.</b> Les dispositions des articles 3.1 et 3.3 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) relatives aux profils de compétence et d'expérience des membres du conseil d'administration ainsi que celles relatives à la recommandation du conseil et au profil de compétence et d'expérience pour la nomination du président-directeur général ne s'appliquent pas lors de la nomination du premier président-directeur général et des premiers membres du conseil d'administration de Mobilité Infra Québec. Toutefois, le gouvernement doit lors de cette nomination faire en sorte que, collectivement, les membres possèdent la compétence et l'expérience appropriées dans les domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° la gouvernance de projets et la gestion de portefeuille de projets;</li> <li>2° la gestion de projets;</li> <li>3° la gestion financière;</li> <li>4° la gestion des ressources humaines, les relations de travail et le développement organisationnel;</li> <li>5° l'éthique et la gouvernance;</li> <li>6° la mobilité durable et la lutte contre les changements climatiques;</li> <li>7° l'aménagement du territoire;</li> <li>8° l'accessibilité universelle.</li> </ul>
---------------	---	---

# AMENDEMENT

Projet de loi n° 61

Am 35  
Art. 81  
(art. 1)

## LOI ÉDICTANT LA LOI SUR MOBILITÉ INFRA QUÉBEC ET MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT COLLECTIF

### ARTICLE 1 (article 81 de la Loi sur Mobilité Infra Québec)

Retirer l'article 81 de la Loi sur Mobilité Infra Québec proposé par l'article 1 du projet de loi.

Adophim  
m87.

### TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
Aucun.	<b>81.</b> Les dispositions de l'article 3.3 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État relatives à la recommandation du conseil d'administration et au profil de compétence et d'expérience du président-directeur général de la société ne s'appliquent pas lors de la nomination du premier président-directeur général.	<del><b>81.</b> Les dispositions de l'article 3.3 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État relatives à la recommandation du conseil d'administration et au profil de compétence et d'expérience du président-directeur général de la société ne s'appliquent pas lors de la nomination du premier président-directeur général.</del>

AM 36

Art. 90.1  
(art. 1)

**AMENDEMENT**

**Projet de loi n° 61**

**LOI ÉDICTANT LA LOI SUR MOBILITÉ INFRA QUÉBEC ET MODIFIANT  
CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT COLLECTIF**

**ARTICLE 1 (article 90.1 de la Loi sur Mobilité Infra Québec)**

Insérer, après l'article 90 de la Loi sur Mobilité Infra Québec proposé par l'article 1 du projet de loi, le suivant :

« **90.1.** Une association de salariés qui souhaite représenter une unité de négociation de Mobilité Infra Québec prévue à l'article 48 doit déposer une requête en accréditation au Tribunal administratif du travail dans les 30 jours suivant le premier transfert d'un employé en vertu de l'article 86 ou suivant la première embauche, et ce, pour chaque catégorie d'emploi.

Après cette date, le Tribunal administratif du travail procède de la façon suivante :

1° s'il en vient à la conclusion qu'aucune requête en accréditation conforme au Code du travail (chapitre C-27) n'a été déposée pour une catégorie de personnel donnée, les salariés de cette catégorie de personnel demeurent non représentés jusqu'à ce que, le cas échéant, une association présente une demande conforme à l'article 25 du Code du travail;

2° s'il en vient à la conclusion que l'association de salariés requérante est la seule à avoir déposé une requête pour représenter les salariés appelés à faire partie de l'unité de négociation, il l'accrédite en indiquant la catégorie de personnel visée par la nouvelle unité de négociation;

3° s'il en vient à la conclusion qu'il y a plus d'une association de salariés requérante pour représenter les salariés appelés à faire partie d'une unité de négociation, il décrète la tenue d'un vote pour les salariés de cette unité de négociation et accrédite l'association de salariés qui obtient le plus grand nombre de voix, en indiquant la catégorie de personnel visée par la nouvelle unité de négociation.

À l'issue de cette procédure, les accréditations qui ne sont pas conformes aux articles 48 et 49 sont révoquées. ».

Adopté  
mcp.

## COMMENTAIRES

Cet amendement vise à encadrer les décisions que peut prendre le Tribunal administratif du travail eut égard à une requête en accréditation en cas d'embauche ou en cas de transfert d'employés du ministère des Transports et de la Mobilité durable vers Mobilité Infra Québec.

## TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
Aucun	Aucun	<p>90.1. Une association de salariés qui souhaite représenter une unité de négociation de Mobilité Infra Québec prévue à l'article 48 doit déposer une requête en accréditation au Tribunal administratif du travail dans les 30 jours suivant le premier transfert d'un employé en vertu de l'article 86 ou suivant la première embauche, et ce, pour chaque catégorie d'emploi.</p> <p>Après cette date, le Tribunal administratif du travail procède de la façon suivante :</p> <p>1° s'il en vient à la conclusion qu'aucune requête en accréditation conforme au Code du travail (chapitre C-27) n'a été déposée pour une catégorie de personnel donnée, les salariés de cette catégorie de personnel demeurent non représentés jusqu'à ce que, le cas échéant, une association présente une demande conforme à l'article 25 du Code du travail;</p> <p>2° s'il en vient à la conclusion que l'association de salariés requérante est la seule à avoir déposé une requête pour représenter les salariés appelés à faire partie</p>

		<p>de l'unité de négociation, il l'accrédite en indiquant la catégorie de personnel visée par la nouvelle unité de négociation;</p> <p>3° s'il en vient à la conclusion qu'il y a plus d'une association de salariés requérante pour représenter les salariés appelés à faire partie d'une unité de négociation, il décrète la tenue d'un vote pour les salariés de cette unité de négociation et accrédite l'association de salariés qui obtient le plus grand nombre de voix, en indiquant la catégorie de personnel visée par la nouvelle unité de négociation.</p> <p>À l'issue de cette procédure, les accréditations qui ne sont pas conformes aux articles 48 et 49 sont révoquées.</p>
--	--	--

## AMENDEMENT

AM 37  
ART. 1.1

### Projet de loi n° 61

## LOI ÉDICTANT LA LOI SUR MOBILITÉ INFRA QUÉBEC ET MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT COLLECTIF

### ARTICLE 1.1 (article 97.5 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain)

Insérer, après l'intitulé du chapitre II du projet de loi, ce qui suit:

« LOI SUR L'AUTORITÉ RÉGIONALE DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN

« 1.1. L'article 97.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 97.5. Un règlement pris par l'Autorité en vertu des articles 97.2 et 97.3 concernant la redevance de transport à l'égard du Réseau express métropolitain ne peut être modifié ni abrogé sans l'approbation du ministre. » »

### COMMENTAIRES

*Adopté  
MCP*

Cet amendement prévoit que seule une modification ou une abrogation du règlement concernant la redevance de transport à l'égard du Réseau express métropolitain soit sujette à l'approbation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

### TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
<p>97.5. Un règlement pris pour l'application du premier alinéa de l'article 97.2 ne peut être rendu public ou publié conformément à l'article 97.4 ou entrer en vigueur sans avoir été approuvé, avec ou sans modification, par le ministre.</p> <p>Le ministre peut édicter un règlement visé au premier alinéa de l'article 97.2, à défaut par l'Autorité de le prendre dans le délai qu'il lui indique.</p>	Aucun.	<p>97.5. Un règlement pris par l'Autorité en vertu des articles 97.2 et 97.3 concernant la redevance de transport à l'égard du Réseau express métropolitain ne peut être modifié ni abrogé sans l'approbation du ministre.</p>

**AMENDEMENT**

**Projet de loi n° 61**

**LOI ÉDICTANT LA LOI SUR MOBILITÉ INFRA QUÉBEC ET MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT COLLECTIF**

**ARTICLE 1.2 (article 97.12 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain)**

Insérer, après l'article 1.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **1.2.** L'article 97.12 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« À l'exception des redevances établies par un règlement pris par l'Autorité en vertu des articles 97.2 et 97.3 concernant la redevance de transport à l'égard du Réseau express métropolitain, l'Autorité peut, par règlement, déterminer qu'un organisme à vocation sociale ou communautaire, autre qu'une société par actions, est exempté du paiement de la redevance. ». ».

*Adopté  
M.C.P.*

**COMMENTAIRES**

Cet amendement modifie l'article 97.12 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain afin de permettre à l'Autorité d'établir l'exemption de certains organismes au paiement d'une redevance de transport par règlement. L'Autorité ne peut toutefois pas utiliser ce pouvoir réglementaire dans le cadre des redevances de transport établies pour le Réseau express métropolitain.

**TABLEAU COMPARATIF**

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
<p><b>97.12.</b> Aucune redevance de transport n'est exigible:</p> <p>1° d'un organisme public au sens du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1);</p>	Aucun.	<p><b>97.12.</b> Aucune redevance de transport n'est exigible:</p> <p>1° d'un organisme public au sens du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1);</p>

<p>2° d'un centre de la petite enfance au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);</p> <p>3° d'un organisme à but non lucratif ou d'une coopérative de solidarité qui réalise des travaux relatifs à un immeuble qui est ou sera acquis, construit ou rénové dans le cadre d'un programme mis en oeuvre en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) et pour lequel un accord d'exploitation est ou sera en vigueur, pour les fins visées par cet accord;</p> <p>4° d'un mandataire de l'État qui n'est pas visé au paragraphe 1° ou 2°;</p> <p>5° d'un organisme d'action communautaire qui reçoit une aide financière d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement et qui, selon le cas:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) est inscrit à ce titre sur la liste disponible sur le site Internet du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;</li> <li>b) détient une attestation à ce titre, émise par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale dans les 12 mois précédant sa demande de permis pour les travaux;</li> </ul> <p>6° de toute autre personne désignée par le gouvernement.</p> <p>Cependant, une filiale de la Caisse de dépôt et placement du Québec n'est pas, à titre de</p>		<p>2° d'un centre de la petite enfance au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);</p> <p>3° d'un organisme à but non lucratif ou d'une coopérative de solidarité qui réalise des travaux relatifs à un immeuble qui est ou sera acquis, construit ou rénové dans le cadre d'un programme mis en oeuvre en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) et pour lequel un accord d'exploitation est ou sera en vigueur, pour les fins visées par cet accord;</p> <p>4° d'un mandataire de l'État qui n'est pas visé au paragraphe 1° ou 2°;</p> <p>5° d'un organisme d'action communautaire qui reçoit une aide financière d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement et qui, selon le cas:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) est inscrit à ce titre sur la liste disponible sur le site Internet du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;</li> <li>b) détient une attestation à ce titre, émise par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale dans les 12 mois précédant sa demande de permis pour les travaux;</li> </ul> <p>6° de toute autre personne désignée par le gouvernement.</p> <p>Cependant, une filiale de la Caisse de dépôt et placement du Québec n'est pas, à titre de</p>
---	--	---

<p>mandataire de l'État, exempté du paiement de la redevance lorsqu'elle fait une activité commerciale autre que la réalisation ou l'exploitation d'un système de transport collectif.</p>		<p>mandataire de l'État, exempté du paiement de la redevance lorsqu'elle fait une activité commerciale autre que la réalisation ou l'exploitation d'un système de transport collectif.</p> <p>À l'exception des redevances établies par un règlement pris par l'Autorité en vertu des articles 97.2 et 97.3 concernant la redevance de transport à l'égard du Réseau express métropolitain, l'Autorité peut, par règlement, déterminer qu'un organisme à vocation sociale ou communautaire, autre qu'une société par actions, est exempté du paiement de la redevance.</p>
--	--	--

AM 39  
ART. 6

AMENDEMENT

Projet de loi n° 61

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR MOBILITÉ INFRA QUÉBEC ET MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT COLLECTIF

ARTICLE 6 (article 9 de la Loi sur le Réseau de transport métropolitain)

Remplacer, dans l'alinéa proposé par l'article 6 du projet de loi, « peut également » par « dispose de tous les pouvoirs d'une personne morale pour ».

Adopté  
mgs

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à modifier l'article 9 de la Loi sur le Réseau de transport métropolitain, introduit par l'article 6 du projet de loi, afin qu'il soit cohérent avec l'article 86 de la Loi sur les sociétés de transport en commun.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
9. Les articles 92.1 à 108.2 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) s'appliquent au Réseau, compte tenu des adaptations nécessaires, et celui-ci est réputé être une société de transport en commun pour l'application de l'un ou l'autre des règlements pris en vertu des articles 100 et 103.1 de cette loi.	9. Les articles 92.1 à 108.2 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) s'appliquent au Réseau, compte tenu des adaptations nécessaires, et celui-ci est réputé être une société de transport en commun pour l'application de l'un ou l'autre des règlements pris en vertu des articles 100 et 103.1 de cette loi.  Le Réseau peut également réaliser toute autre activité commerciale connexe à son entreprise de services de transport collectif.	9. Les articles 92.1 à 108.2 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) s'appliquent au Réseau, compte tenu des adaptations nécessaires, et celui-ci est réputé être une société de transport en commun pour l'application de l'un ou l'autre des règlements pris en vertu des articles 100 et 103.1 de cette loi.  Le Réseau peut également dispose de tous les pouvoirs d'une personne morale pour réaliser toute autre activité commerciale connexe à son entreprise de services de transport collectif.

Am 40

AMENDEMENT

Art. 3.1

Projet de loi n° 61

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR MOBILITÉ INFRA QUÉBEC ET MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT COLLECTIF

ARTICLE 3.1 (article 15 de la Loi sur le Protecteur du citoyen)

Insérer, après l'article 3 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LE PROTECTEUR DU CITOYEN

« 3.1. L'article 15 de la Loi sur le protecteur du citoyen (chapitre P-32) est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 11° Mobilité Infra Québec, uniquement lorsqu'elle exerce le pouvoir d'expropriation prévu à l'article 8 de la Loi sur Mobilité Infra Québec (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur Mobilité Infra Québec). ». ».

a dopk mcp

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
Aucun.	Aucun.	<p><b>15.</b> Sont assimilés à un organisme public, aux fins de la présente loi:</p> <p>1° toute personne, à l'exception du Directeur général des élections et du commissaire à l'éthique et à la déontologie, désignée par l'Assemblée nationale, pour exercer une fonction qui en relève, lorsque la loi prévoit que son personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);</p> <p>2° les services visés aux sections III et V du chapitre IV de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1);</p> <p>3° le personnel du secrétariat du Conseil du trésor;</p> <p>4° le Curateur public;</p>

		<p>5° l'Autorité des marchés financiers;</p> <p>6° Santé Québec, en excluant sa mission d'offrir, par l'entremise des établissements publics, des services de santé et des services sociaux;</p> <p>6.1° Héma-Québec;</p> <p>6.2° l'Institut national de santé publique du Québec;</p> <p>6.3° tout organisme qui assure la coordination des dons d'organes ou de tissus désigné conformément à l'article 10.3.4 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2);</p> <p>7° l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux;</p> <p>8° l'Agence du revenu du Québec;</p> <p>9° le SARPA, institué en vertu de la Loi favorisant l'accès à la justice en instituant le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants (chapitre A-2.02);</p> <p>10° l'Autorité des marchés publics;</p> <p>11° Mobilité Infra Québec, uniquement lorsqu'elle exerce le pouvoir d'expropriation prévu à l'article 8 de la Loi sur Mobilité Infra Québec (<i>indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur Mobilité Infra Québec</i>).</p>
--	--	---

AMENDEMENT

Am. 41  
Art. 7

Projet de loi n° 61

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR MOBILITÉ INFRA QUÉBEC ET MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT COLLECTIF

ARTICLE 7 (article 36 de la Loi sur le Réseau de transport métropolitain)

Remplacer le paragraphe 2° de l'article 7 du projet de loi par le suivant :

« 2° par la suppression du deuxième alinéa. ».

*adapte MCP.*

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
<p><b>36.</b> Le conseil doit également constituer, en outre des comités mentionnés à l'article 34, les comités suivants:</p> <p>1° un comité chargé de la qualité des services aux usagers des services de transport collectif qui a notamment pour fonctions d'élaborer, en tenant compte des particularités respectives des municipalités locales de la couronne nord et de la couronne sud, des orientations concernant la qualité des services aux usagers, incluant ceux à mobilité réduite, de soumettre ces orientations au conseil et d'en assurer le suivi;</p> <p>2° deux comités sur les services de transport en commun par autobus et de transport adapté aux personnes à mobilité</p>	<p><b>36.</b> Le conseil doit également constituer, en outre des comités mentionnés à l'article 34, les comités suivants <u>un comité chargé :</u></p> <p>1° <u>un comité chargé de</u> la qualité des services aux usagers des services de transport collectif qui a notamment pour fonctions d'élaborer, en tenant compte des particularités respectives des municipalités locales de la couronne nord et de la couronne sud, des orientations concernant la qualité des services aux usagers, incluant ceux à mobilité réduite, de soumettre ces orientations au conseil et d'en assurer le suivi;</p> <p>2° deux comités sur les services de transport en commun par autobus et de transport adapté aux personnes à mobilité réduite, l'un pour les</p>	<p><b>36.</b> Le conseil doit également constituer, en outre des comités mentionnés à l'article 34, les comités suivants <u>un comité chargé :</u></p> <p>1° <u>un comité chargé de</u> la qualité des services aux usagers des services de transport collectif qui a notamment pour fonctions d'élaborer, en tenant compte des particularités respectives des municipalités locales de la couronne nord et de la couronne sud, des orientations concernant la qualité des services aux usagers, incluant ceux à mobilité réduite, de soumettre ces orientations au conseil et d'en assurer le suivi;</p> <p>2° deux comités sur les services de transport en commun par autobus et de transport adapté aux personnes à mobilité réduite, l'un pour les</p>

<p>réduite, l'un pour les municipalités locales de la couronne nord et l'autre pour les municipalités locales de la couronne sud, qui ont notamment pour fonctions de formuler des recommandations au conseil concernant la prestation de ces services, incluant le plan de desserte, sur le territoire des municipalités locales concernées.</p> <p>Chaque comité constitué en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa est exclusivement composé de membres du conseil qui ont été désignés par les municipalités locales de la couronne nord ou par les municipalités locales de la couronne sud, selon le cas.</p>	<p><del>municipalités locales de la couronne nord et l'autre pour les municipalités locales de la couronne sud, qui ont notamment pour fonctions des services de transport en commun par autobus et de transport adapté aux personnes à mobilité réduite afin notamment de formuler des recommandations au conseil concernant la prestation de ces services, incluant le plan de desserte, sur le territoire des municipalités locales concernées.</del></p> <p>Chaque comité constitué en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa Le comité est exclusivement composé de membres du conseil qui ont été désignés par les municipalités locales de la couronne nord ou par les municipalités locales de la couronne sud, selon le cas.</p>	<p><del>municipalités locales de la couronne nord et l'autre pour les municipalités locales de la couronne sud, qui ont notamment pour fonctions des services de transport en commun par autobus et de transport adapté aux personnes à mobilité réduite afin notamment de formuler des recommandations au conseil concernant la prestation de ces services, incluant le plan de desserte, sur le territoire des municipalités locales concernées.</del></p> <p><del>Le comité est exclusivement composé de membres du conseil qui ont été désignés par les municipalités locales de la couronne nord ou par les municipalités locales de la couronne sud, selon le cas.</del></p>
--	---	--

AMENDEMENT

Projet de loi n° 61

Ann 42

Art. 8.2

**LOI ÉDICTIONT LA LOI SUR MOBILITÉ INFRA QUÉBEC ET MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT COLLECTIF**

**ARTICLE 8.2 (article 2 de la Loi concernant le Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec)**

Insérer, après l'article 8.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« 8.2. L'article 2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 2. Malgré l'article 3 de la Loi sur les sociétés de transports en commun (chapitre S-30.01), le Réseau est réalisé par la Ville de Québec, CDPQ Infra inc. à titre de filiale en propriété exclusive de la Caisse de dépôt et placement du Québec et le ministre.

Le ministre doit conclure des ententes de mise en œuvre concernant la réalisation du projet de Réseau avec ces organismes, lesquelles doivent notamment prévoir :

- 1° les responsabilités relatives au projet de Réseau et la substitution d'un organisme lorsque celui-ci n'est pas en mesure de respecter ses responsabilités;
- 2° les responsabilités financières relatives au projet;
- 3° la propriété des infrastructures construites dans le cadre du projet ainsi que les transferts de propriété, sous réserve des dispositions des chapitres III et IV.

Dans le cadre de la réalisation du Réseau et suivant les ententes conclues en vertu du deuxième alinéa, l'organisme responsable peut acquérir tout bien requis pour la construction et l'exploitation du Réseau et construire tout ouvrage accessoire. Il peut également percer un tunnel sous tout immeuble, quel qu'en soit le propriétaire, dans la mesure où l'organisme peut acquérir par expropriation pour la réalisation du Réseau.

Pour l'application de la présente loi, une référence à CDPQ Infra inc. est aussi une référence à une filiale en propriété exclusive ou à une société en commandite constituée entre un seul commandité et un seul commanditaire qui, chacun, est une filiale en propriété exclusive. Cette société en commandite est assimilée à un mandataire de l'État lorsque l'activité qu'elle exerce vise la réalisation du Réseau.

On entend par filiale en propriété exclusive, une personne morale dont CDPQ Infra inc. ou la Caisse de dépôt et placement du Québec détient directement ou indirectement la totalité des actions avec droit de vote. ». ».

adopté  
mcp.

## COMMENTAIRES

Cet amendement prévoit les organismes qui seront responsables du projet de Réseau ainsi que l'obligation pour la ministre des Transports et de la Mobilité durable de conclure une entente avec la Ville de Québec et avec CDPQ Infra inc. ou avec chacun d'eux, pour établir les modalités de mise en œuvre de la réalisation du projet de Réseau, lesquelles doivent minimalement comprendre les éléments prévus aux paragraphes 1° à 3° du deuxième alinéa de l'article 2.

Le troisième alinéa prévoit les pouvoirs d'acquisition, de construction d'ouvrage accessoire et ceux requis pour construire un tunnel tel qu'il est déjà prévu à l'article 2 de la Loi concernant le Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec.

Par ailleurs, l'entente que la ministre et CDPQ Infra inc. doivent signer en vertu de cet article est différente de l'*Entente en matière d'infrastructure publique* (Entente cadre) conclue entre le gouvernement et la Caisse de dépôt et placement du Québec ainsi que d'une entente conclue en vertu de l'article 88.10 de la Loi sur les transports.

## TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
<p>2. Malgré l'article 3 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), seule la Ville de Québec a compétence pour réaliser le Réseau.</p> <p>Elle peut, dans ce cadre, acquérir tout bien requis pour la construction et l'exploitation du Réseau, percer un tunnel sous tout immeuble, quel qu'en soit le propriétaire, et construire tout ouvrage accessoire.</p> <p>Elle succède aux droits et obligations de la Société de transport de Québec au regard de toute décision prise par cette société relativement à la réalisation du Réseau depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.</p>	Aucun.	<p>2. Malgré l'article 3 de la Loi sur les sociétés de transports en commun (chapitre S-30.01), le Réseau est réalisé par la Ville de Québec, CDPQ Infra inc. à titre de filiale en propriété exclusive de la Caisse de dépôt et placement du Québec et le ministre.</p> <p>Le ministre doit conclure des ententes de mise en œuvre concernant la réalisation du projet de Réseau avec ces organismes, lesquelles doivent notamment prévoir :</p> <p>1° les responsabilités relatives au projet de Réseau et la substitution d'un organisme lorsque celui-ci n'est pas en mesure de respecter ses responsabilités;</p> <p>2° les responsabilités financières relatives au projet;</p>

		<p>3° la propriété des infrastructures construites dans le cadre du projet ainsi que les transferts de propriété, sous réserve des dispositions des chapitres III et IV.</p> <p>Dans le cadre de la réalisation du Réseau, l'organisme responsable peut acquérir tout bien requis pour la construction et l'exploitation de celui-ci, percer un tunnel sous tout immeuble, quel qu'en soit le propriétaire, et construire tout ouvrage accessoire.</p> <p>Pour l'application de la présente loi, une référence à CDPQ Infra inc. est aussi une référence à une filiale en propriété exclusive ou à une société en commandite constituée entre un seul commandité et un seul commanditaire qui, chacun, est une filiale en propriété exclusive. Cette société en commandite est assimilée à un mandataire de l'État lorsque l'activité qu'elle exerce vise la réalisation du Réseau.</p> <p>On entend par filiale en propriété exclusive, une personne morale dont CDPQ Infra inc. ou la Caisse détient directement ou indirectement la totalité des actions avec droit de vote.</p>
--	--	---

AMENDEMENT

AM 43  
Art. 8.3

Projet de loi n° 61

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR MOBILITÉ INFRA QUÉBEC ET MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT COLLECTIF

ARTICLE 8.3 (article 3 de la Loi concernant le Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec)

Insérer, après l'article 8.2 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« 8.3. L'article 3 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de « de la Ville de Québec » et de « par la Ville »;

2° par l'insertion, à la fin, de « par l'organisme responsable de la décision en vertu de l'article 2 ». ».

*adaplé MCP*

COMMENTAIRES

Cet amendement est en cohérence avec les modifications apportées à l'article 2 de la Loi sur le Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec et les responsabilités des organismes réalisant le projet de Réseau, telles qu'elles sont déterminées en vertu du même article.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
3. Toute décision de la Ville de Québec relative à la réalisation du Réseau qui doit faire l'objet d'une autorisation ou d'une approbation du gouvernement ou d'une autorisation ou d'une approbation en vertu des mesures déterminées par le Conseil du trésor en application de l'article 14 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) doit au préalable faire l'objet d'une consultation par la Ville auprès de la Société de transport de Québec.	Aucun.	3. Toute décision de la Ville de Québec relative à la réalisation du Réseau qui doit faire l'objet d'une autorisation ou d'une approbation du gouvernement ou d'une autorisation ou d'une approbation en vertu des mesures déterminées par le Conseil du trésor en application de l'article 14 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) doit au préalable faire l'objet d'une consultation par la Ville auprès de la Société de transport de Québec par l'organisme responsable de la décision en vertu l'article 2.

Am 44  
art. 8.4

**AMENDEMENT**

**Projet de loi n° 61**

**LOI ÉDICTANT LA LOI SUR MOBILITÉ INFRA QUÉBEC ET MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT COLLECTIF**

**ARTICLE 8.4 (article 4 de la Loi concernant le Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec)**

Insérer, après l'article 8.3 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **8.4.** L'article 4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **4.** Les règles relatives aux processus d'adjudication et à l'exécution des contrats pour les contrats qui découlent, en application de l'article 2, des responsabilités de CDPQ Infra inc. sont celles qui sont applicables à cet organisme, et ce, malgré toute disposition inconciliable.

Le présent article s'applique malgré la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1). ».

*ad. plu mcp*

**COMMENTAIRES**

Cet amendement vise à établir les règles contractuelles qui sont applicables à CDPQ Infra inc. durant la réalisation du projet de Réseau.

**TABLEAU COMPARATIF**

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
4. Aux fins du processus d'adjudication de tout contrat nécessaire à la réalisation du Réseau, le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 573.1.0.5 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) doit se lire sans tenir compte de « , laquelle ne peut être supérieure à six mois ».	Aucun.	4. Les règles relatives aux processus d'adjudication et à l'exécution des contrats pour les contrats qui découlent, en application de l'article 2, des responsabilités de CDPQ Infra inc. sont celles qui sont applicables à cet organisme, et ce, malgré toute disposition inconciliable.  Le présent article s'applique malgré la Loi sur les contrats

		des organismes publics (chapitre C-65.1).
--	--	--

Am 45  
Art. 8.5

## AMENDEMENT

### Projet de loi n° 61

#### LOI ÉDICTANT LA LOI SUR MOBILITÉ INFRA QUÉBEC ET MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT COLLECTIF

#### ARTICLE 8.5 (article 5 de la Loi concernant le Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec)

Insérer, après l'article 8.4 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« 8.5. L'article 5 de cette loi est modifié :

- 1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « la Ville de Québec doit imposer dans »;
- 2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « commun », de « doit imposer »;
- 3° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Elle » par « Le contrat ».

*adopté mcp*

#### COMMENTAIRES

Cet amendement modifie l'article 5 dans un souci de cohérence avec les modifications apportées à l'article 2 de la Loi sur le Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec.

#### TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
5. Dans le cadre de la réalisation du Réseau et malgré toute disposition inconciliable, la Ville de Québec doit imposer dans tout contrat visant l'acquisition de véhicules de transport en commun une obligation pour le fournisseur d'exécuter le contrat en confiant 25% de la valeur du marché en sous-traitance au Canada. Elle peut	Aucun.	5. Dans le cadre de la réalisation du Réseau et malgré toute disposition inconciliable, la Ville de Québec doit imposer dans tout contrat visant l'acquisition de véhicules de transport en commun doit imposer une obligation pour le fournisseur d'exécuter le contrat en confiant 25% de la valeur du marché en sous-traitance au

<p>également prévoir une obligation pour le fournisseur de réaliser l'assemblage final au Canada.</p> <p>Aux fins du présent article, les expressions « véhicule de transport en commun », « valeur du marché en sous-traitance au Canada » et « assemblage final » ont le sens que leur donne l'annexe 19-4 de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses États membres, tel qu'il se lit le 19 juin 2019.</p>		<p>Canada. Elle Le contrat peut également prévoir une obligation pour le fournisseur de réaliser l'assemblage final au Canada.</p> <p>Aux fins du présent article, les expressions « véhicule de transport en commun », « valeur du marché en sous-traitance au Canada » et « assemblage final » ont le sens que leur donne l'annexe 19-4 de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses États membres, tel qu'il se lit le 19 juin 2019.</p>
--	--	---

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 61

Am. 46  
Art. 8.6

### LOI ÉDICTANT LA LOI SUR MOBILITÉ INFRA QUÉBEC ET MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT COLLECTIF

#### ARTICLE 8.6 (article 6 de la Loi concernant le Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec)

Insérer, après l'article 8.5 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« 8.6. L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement de « à la Ville de Québec » et de « à l'égard » par, respectivement, « aux organismes responsables de la réalisation du Réseau en vertu de l'article 2 » et « nécessaire à la réalisation ». ».

*a duplé mcp*

#### COMMENTAIRES

Cet amendement modifie l'article 6 dans un souci de cohérence avec les modifications apportées à l'article 2 de la Loi sur le Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec.

#### TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
6. Aucuns honoraires, droit, taxe ou frais de quelque nature que ce soit, relevant de l'autorité d'une ville, ne sont opposables à la Ville de Québec pour la délivrance d'un certificat d'approbation, d'un permis de construction ou d'un permis d'occupation à l'égard du Réseau.	Aucun.	6. Aucuns honoraires, droit, taxe ou frais de quelque nature que ce soit, relevant de l'autorité d'une ville, ne sont opposables à la Ville de Québec aux organismes responsables de la réalisation du Réseau en vertu de l'article 2 pour la délivrance d'un certificat d'approbation, d'un permis de construction ou d'un permis d'occupation à l'égard nécessaire à la réalisation du Réseau.

AMENDEMENT

Am 47

Projet de loi n° 61

Art. 8.7

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR MOBILITÉ INFRA QUÉBEC ET MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT COLLECTIF

ARTICLE 8.7 (article 7 de la Loi sur le Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec)

Insérer, après l'article 8.6 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« 8.7. L'article 7 de cette loi est modifié par la suppression des deuxième et troisième alinéas. ».

*a duplé  
mcp.*

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE ACTUEL AMENDÉ
<p>7. Sous réserve des articles 571 et 572 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), la Ville de Québec peut, dans le cadre de la réalisation du Réseau, exproprier tout bien nécessaire pour la construction et l'exploitation de ce réseau.</p> <p>En cas d'expropriation permise par le premier alinéa:  1° l'avis municipal de transfert de propriété prévu à l'article 8 de la présente loi est substitué à l'avis de transfert de droit prévu à l'article 38 de la Loi concernant l'expropriation (chapitre E-25);  2° l'avis municipal de transfert de propriété doit être transmis à l'exproprié; il n'a pas à être signifié;  3° les parties dessaisies ne peuvent demander de rester en possession du bien exproprié.</p>	Aucun.	<p><del>7. Sous réserve des articles 571 et 572 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), la Ville de Québec peut, dans le cadre de la réalisation du Réseau, exproprier tout bien nécessaire pour la construction et l'exploitation de ce réseau.</del></p> <p><del>En cas d'expropriation permise par le premier alinéa:  1° l'avis municipal de transfert de propriété prévu à l'article 8 de la présente loi est substitué à l'avis de transfert de droit prévu à l'article 38 de la Loi concernant l'expropriation (chapitre E-25);  2° l'avis municipal de transfert de propriété doit être transmis à l'exproprié; il n'a pas à être signifié;  3° les parties dessaisies ne peuvent demander de rester en possession du bien exproprié.</del></p>

En conséquence, ne s'appliquent pas à une telle expropriation le premier alinéa de l'article 4, l'obligation de faire signifier un avis prévue au deuxième alinéa et le paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 38 ainsi que l'article 42 de la Loi concernant l'expropriation; ses autres dispositions s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

~~En conséquence, ne s'appliquent pas à une telle expropriation le premier alinéa de l'article 4, l'obligation de faire signifier un avis prévue au deuxième alinéa et le paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 38 ainsi que l'article 42 de la Loi concernant l'expropriation; ses autres dispositions s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.~~

AMENDEMENT

Projet de loi n° 61

Am. 48  
Art. 8.8

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR MOBILITÉ INFRA QUÉBEC ET MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT COLLECTIF

ARTICLE 8.8 (articles 8 et 9 de la Loi sur le Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec)

Insérer, après l'article 8.7 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« 8.8. Les articles 8 et 9 de cette loi sont abrogés. ».

*adopté  
mcp*

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
<p>8. L'avis municipal de transfert de propriété comporte les mentions suivantes:</p> <p>1° le montant de l'offre faite par la Ville de Québec;</p> <p>2° la date à compter de laquelle la Ville prendra possession du bien;</p> <p>3° l'obligation pour la partie dessaisie d'avoir quitté les lieux avant la date de prise de possession par la Ville.</p> <p>Les pièces qui établissent que l'indemnité provisionnelle a été versée à l'exproprié ou déposée, pour son compte, au greffe de la Cour supérieure sont jointes à l'avis.</p> <p>La Ville peut désigner tout membre de son personnel pour signer cet avis.</p> <p>9. Malgré les adaptations à la Loi concernant l'expropriation (chapitre E-25) prévues à l'article 7, lorsqu'un bien</p>	<p>Aucun.</p>	<p><del>8. L'avis municipal de transfert de propriété comporte les mentions suivantes:</del></p> <p><del>1° le montant de l'offre faite par la Ville de Québec;</del></p> <p><del>2° la date à compter de laquelle la Ville prendra possession du bien;</del></p> <p><del>3° l'obligation pour la partie dessaisie d'avoir quitté les lieux avant la date de prise de possession par la Ville.</del></p> <p><del>Les pièces qui établissent que l'indemnité provisionnelle a été versée à l'exproprié ou déposée, pour son compte, au greffe de la Cour supérieure sont jointes à l'avis.</del></p> <p><del>La Ville peut désigner tout membre de son personnel pour signer cet avis.</del></p> <p>9. Malgré les adaptations à la Loi concernant l'expropriation (chapitre E-25) prévues à l'article 7, lorsqu'un bien comprend tout ou partie d'un bâtiment résidentiel, la Ville de</p>

<p>comprend tout ou partie d'un bâtiment résidentiel, la Ville de Québec ne peut, avant l'expiration d'un délai de 12 mois suivant l'inscription sur le registre foncier d'un avis d'expropriation, y inscrire l'avis municipal de transfert de propriété. Ce délai est porté à 18 mois lorsque l'usage du bâtiment est, même en partie, agricole, commercial ou industriel.</p> <p>Dans tous les cas, l'exproprié peut consentir à l'inscription de l'avis municipal de transfert de propriété dans un délai plus court.</p>		<p><del>Québec ne peut, avant l'expiration d'un délai de 12 mois suivant l'inscription sur le registre foncier d'un avis d'expropriation, y inscrire l'avis municipal de transfert de propriété. Ce délai est porté à 18 mois lorsque l'usage du bâtiment est, même en partie, agricole, commercial ou industriel.</del></p> <p><del>Dans tous les cas, l'exproprié peut consentir à l'inscription de l'avis municipal de transfert de propriété dans un délai plus court.</del></p>
---	--	--

**AMENDEMENT**

Projet de loi n° 61

*Am. 99*  
*Art. 8.9*

**LOI ÉDICTANT LA LOI SUR MOBILITÉ INFRA QUÉBEC ET MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT COLLECTIF**

**ARTICLE 8.9 (intitulé de la section I du chapitre III de la Loi concernant le Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec)**

Insérer, après l'article 8.8 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **8.9.** L'intitulé de la section I du chapitre III de cette loi est remplacé par le suivant :

« POUVOIR D'EXPROPRIATION ET TRANSFERTS DE PROPRIÉTÉ DES IMMEUBLES ». ».

**COMMENTAIRES**

*adopté  
mes.*

Cet amendement vise à remplacer le titre de la section I du chapitre III de la Loi concernant le Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec afin de clarifier le contenu de la section au regard des modifications apportées à cette loi.

**TABLEAU COMPARATIF**

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
SECTION I TRANSFERTS DE PROPRIÉTÉ PAR EXPROPRIATION	Aucun.	SECTION I POUVOIR D'EXPROPRIATION ET TRANSFERTS DE PROPRIÉTÉ DES IMMEUBLES

AMENDEMENT

Projet de loi n° 61

Am SD  
Art. 8.10

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR MOBILITÉ INFRA QUÉBEC ET MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT COLLECTIF

ARTICLE 8.10 (article 12 de la Loi concernant le Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec)

Insérer, après l'article 8.9 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« 8.10. L'article 12 de cette loi est modifié :

- 1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « La Ville de Québec », de « , CDPQ Infra inc. »;
- 2° par la suppression, dans le premier alinéa, de « de la Ville »;
- 3° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « la Ville », de « ou CDPQ Infra inc. ».

*a adopte m ep.*

COMMENTAIRES

Cet amendement modifie l'article 12 dans un souci de cohérence avec les modifications apportées à l'article 2 de la Loi sur le Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
<p>12. La Ville de Québec et la Société de transport de Québec doivent convenir, par entente, du transfert des actifs de transport de la Ville résultant de la réalisation du Réseau, dont notamment les voitures de tramway, les autobus, les voies ferrées, les quais, les stations, les ateliers, les garages, les stationnements et les tunnels.</p> <p>Toute entente conclue en vertu du premier alinéa doit être approuvée par le ministre.</p>	Aucun.	<p>12. La Ville de Québec, CDPQ Infra inc. et la Société de transport de Québec doivent convenir, par entente, du transfert des actifs de transport de la Ville résultant de la réalisation du Réseau, dont notamment les voitures de tramway, les autobus, les voies ferrées, les quais, les stations, les ateliers, les garages, les stationnements et les tunnels.</p> <p>Toute entente conclue en vertu du premier alinéa doit être approuvée par le</p>

<p>lequel peut l'approuver avec ou sans modification.</p> <p>Le ministre peut déterminer la date limite pour la conclusion de toute entente. À défaut d'entente à cette date prévoyant le transfert des actifs, ceux-ci sont transférés selon les conditions et à la date ou aux dates déterminées par le ministre. Dans un tel cas, la Ville doit, au préalable, préparer l'ensemble des documents requis aux fins du transfert. Ces documents doivent notamment comprendre la valeur des actifs de transport et les conditions relatives à leur transfert. Ils sont transmis au ministre pour approbation, lequel peut les approuver avec ou sans modification.</p> <p>L'officier de la publicité des droits de la circonscription foncière concernée est tenu d'inscrire toute déclaration signée par le directeur général et le secrétaire de la Société décrivant le bien transféré en application du présent article et déclarant le droit de propriété de la Société sur ce bien.</p> <p>Le ministre peut, par arrêté, soustraire à l'obligation de transfert certains actifs de transport visés au premier alinéa ou soumettre à cette obligation d'autres actifs de transport de la Ville qui leur sont rattachés.</p> <p>Aux fins du premier alinéa, ne sont pas des actifs de transport les chemins publics et les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers au sens du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).</p>		<p>ministre, lequel peut l'approuver avec ou sans modification.</p> <p>Le ministre peut déterminer la date limite pour la conclusion de toute entente. À défaut d'entente à cette date prévoyant le transfert des actifs, ceux-ci sont transférés selon les conditions et à la date ou aux dates déterminées par le ministre. Dans un tel cas, la Ville ou CDPQ Infra inc. doit, au préalable, préparer l'ensemble des documents requis aux fins du transfert.</p> <p>Ces documents doivent notamment comprendre la valeur des actifs de transport et les conditions relatives à leur transfert. Ils sont transmis au ministre pour approbation, lequel peut les approuver avec ou sans modification.</p> <p>L'officier de la publicité des droits de la circonscription foncière concernée est tenu d'inscrire toute déclaration signée par le directeur général et le secrétaire de la Société décrivant le bien transféré en application du présent article et déclarant le droit de propriété de la Société sur ce bien.</p> <p>Le ministre peut, par arrêté, soustraire à l'obligation de transfert certains actifs de transport visés au premier alinéa ou soumettre à cette obligation d'autres actifs de transport de la Ville qui leur sont rattachés.</p> <p>Aux fins du premier alinéa, ne sont pas des actifs de transport les chemins publics et les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers au sens du</p>
--	--	--

		Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).
--	--	--

AMENDEMENT

Projet de loi n° 61

Am. 51  
Art. 8.11

**LOI ÉDICTANT LA LOI SUR MOBILITÉ INFRA QUÉBEC ET MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT COLLECTIF**

**ARTICLE 8.11 (article 14 de la Loi concernant le Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec)**

Insérer, après l'article 8.10 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« 8.11. L'article 14 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « la Ville de Québec », de « ou de CDPQ Infra inc., le cas échéant, »;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « auxquelles la Ville », de « ou CDPQ Infra inc. »;

3° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « la Ville », de « ou de CDPQ Infra inc. »;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les premier et deuxième alinéas s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, pour les actifs transférés à la Ville par CDPQ Infra inc. ». ».

*Adopté MCP.*

**COMMENTAIRES**

Cet amendement est apporté en cohérence avec les modifications apportées aux articles 2 et 12 de la Loi concernant le Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec afin que les droits et les obligations soient cédés à l'organisme propriétaire des infrastructures du Réseau ou des immeubles acquis dans le cadre du projet de Réseau.

**TABLEAU COMPARATIF**

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
14. La Société de transport de Québec succède aux droits et obligations de la Ville de Québec à l'égard des actifs transférés. Les procédures	Aucun.	14. La Société de transport de Québec succède aux droits et obligations de la Ville de Québec ou de CDPQ Infra inc., le cas échéant, à l'égard

<p>relatives à ces actifs auxquelles la Ville est partie, le cas échéant, sont continuées, sans reprise d'instance par la Société.</p> <p>Malgré le premier alinéa, la Société ne succède pas aux obligations de la Ville à l'égard des emprunts que cette dernière a contractés pour le financement des actifs transférés.</p>		<p>des actifs transférés. Les procédures relatives à ces actifs auxquelles la Ville ou CDPQ Infra inc. est partie, le cas échéant, sont continuées, sans reprise d'instance par la Société.</p> <p>Malgré le premier alinéa, la Société ne succède pas aux obligations de la Ville ou de CDPQ Infra inc. à l'égard des emprunts que cette dernière a contractés pour le financement des actifs transférés.</p> <p>Les premier et deuxième alinéas s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, pour les actifs transférés à la Ville par CDPQ Infra inc.</p>
---	--	---

Am 52  
Art. 8.12

**AMENDEMENT**

Projet de loi n° 61

**LOI ÉDICTANT LA LOI SUR MOBILITÉ INFRA QUÉBEC ET MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT COLLECTIF**

**ARTICLE 8.12 (article 15 de la Loi concernant le Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec)**

Insérer, après l'article 8.11 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **8.12.** L'article 15 de cette loi est modifié :

- 1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « la Ville de Québec », de « ou CDPQ Infra inc. ainsi que »;
- 2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « La Ville », de « ou CDPQ Infra inc., selon le cas », partout où cela se trouve;
- 3° par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « la Ville », de « ou CDPQ Infra inc., selon le cas ». ».

*Adopté MS.*

**COMMENTAIRES**

Cet amendement est apporté en cohérence avec les modifications apportées notamment à l'article 2 de la Loi concernant le Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec.

**TABLEAU COMPARATIF**

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
15. Toute route dont la gestion incombe au ministre ou à une municipalité, traversée ou longée par les voies ferrées du tramway du Réseau, de même que tout immeuble sous l'autorité du ministre ou d'une municipalité et que celui-ci ou celle-ci, selon le cas, estime requis pour ses fins, sont assujettis, sans indemnité, à une servitude qui s'exerce sur l'assiette nécessaire à la	Aucun.	15. Toute route dont la gestion incombe au ministre ou à une municipalité, traversée ou longée par les voies ferrées du tramway du Réseau, de même que tout immeuble sous l'autorité du ministre ou d'une municipalité et que celui-ci ou celle-ci, selon le cas, estime requis pour ses fins, sont assujettis, sans indemnité, à une servitude qui s'exerce sur l'assiette nécessaire à la

<p>réalisation, à l'exploitation, à la modification ou au prolongement du Réseau, et ce, à compter de la conclusion d'une entente qui en détermine les modalités et conditions.</p> <p>Au stade de la réalisation du Réseau, l'entente est conclue entre la Ville de Québec, la Société de transport de Québec et, selon le cas, le ministre ou la municipalité. Au stade de son exploitation, elle est conclue entre la Société et, selon le cas, le ministre ou la municipalité.</p> <p>La Ville et la Société peuvent, dès la conclusion de l'entente, publier la servitude sur le registre foncier. La Ville, au stade de la réalisation du Réseau, ou la Société, au stade de son exploitation, y est tenue dans les cas suivants :</p> <p>1° la gestion de la route est dévolue au ministre ou à une municipalité en vertu de la Loi sur la voirie (chapitre V-9);</p> <p>2° la route est définitivement fermée;</p> <p>3° le fonds servant fait l'objet d'une disposition sans avoir été inclus dans l'emprise d'une route.</p> <p>Le ministre ou la municipalité, selon le cas, avise sans délai la Société et, au stade de la réalisation du Réseau, la Ville d'une dévolution, d'une fermeture ou d'une disposition visée au troisième alinéa.</p> <p>L'inscription de la servitude s'obtient par la présentation d'un avis qui désigne l'assiette de la servitude, mentionne les modalités et conditions de la</p>	<p>réalisation, à l'exploitation, à la modification ou au prolongement du Réseau, et ce, à compter de la conclusion d'une entente qui en détermine les modalités et conditions.</p> <p>Au stade de la réalisation du Réseau, l'entente est conclue entre la Ville de Québec ou CDPQ Infra inc. ainsi que la Société de transport de Québec et, selon le cas, le ministre ou la municipalité. Au stade de son exploitation, elle est conclue entre la Société et, selon le cas, le ministre ou la municipalité.</p> <p>La Ville ou CDPQ Infra inc., selon le cas et la Société peuvent, dès la conclusion de l'entente, publier la servitude sur le registre foncier. La Ville ou CDPQ Infra inc., selon le cas, au stade de la réalisation du Réseau, ou la Société, au stade de son exploitation, y est tenue dans les cas suivants :</p> <p>1° la gestion de la route est dévolue au ministre ou à une municipalité en vertu de la Loi sur la voirie (chapitre V-9);</p> <p>2° la route est définitivement fermée;</p> <p>3° le fonds servant fait l'objet d'une disposition sans avoir été inclus dans l'emprise d'une route.</p> <p>Le ministre ou la municipalité, selon le cas, avise sans délai la Société et, au stade de la réalisation du Réseau, la Ville ou CDPQ Infra inc., selon le cas, d'une dévolution, d'une fermeture ou d'une disposition visée au troisième alinéa.</p> <p>L'inscription de la servitude s'obtient par la présentation</p>
---	---

<p>servitude et fait référence au présent article.</p> <p>Dans tous les cas, cette servitude s'éteint avec le démantèlement du Réseau.</p>		<p>d'un avis qui désigne l'assiette de la servitude, mentionne les modalités et conditions de la servitude et fait référence au présent article.</p> <p>Dans tous les cas, cette servitude s'éteint avec le démantèlement du Réseau.</p>
--	--	--

AM 53  
Art. 8.13

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 61

### LOI ÉDICTANT LA LOI SUR MOBILITÉ INFRA QUÉBEC ET MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT COLLECTIF

#### ARTICLE 8.13 (article 22 de la Loi concernant le Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec)

Insérer, après l'article 8.12 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« 8.13. L'article 22 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 22. La Loi sur les chemins de fer (chapitre C-14.1) ne s'applique pas au Réseau. ». ».

*adopté MCP.*

#### COMMENTAIRES

Cet amendement est en cohérence avec les modifications apportées à l'article 2 de la Loi concernant le Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec.

#### TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
22. La Loi sur les chemins de fer (chapitre C-14.1) ne s'applique pas à la Ville de Québec lorsqu'elle exerce la compétence visée à l'article 2.	Aucun.	22. La Loi sur les chemins de fer (chapitre C-14.1) ne s'applique pas au Réseau.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 61

Am 54  
Art. 8.14

**LOI ÉDICTANT LA LOI SUR MOBILITÉ INFRA QUÉBEC ET MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT COLLECTIF**

**ARTICLE 8.14 (articles 22.1 et 22.2 de la Loi concernant le Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec)**

Insérer, après l'article 8.13 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **8.14.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22, des suivants :

« **22.1.** Malgré l'article 31.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et l'article 2 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1), ne sont pas assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et n'ont pas à faire l'objet d'une autorisation du gouvernement en vertu de l'article 31.5 de cette loi, les activités du projet de construction du Réseau visé par l'article 1 suivantes :

1° tout prolongement vers le secteur Charlesbourg du tracé reliant les secteurs Chaudière et D'Estimauville autorisé par le décret n° 655-2022 du 6 avril 2022;

2° la construction d'un tracé reliant les secteurs St-Roch et Charlesbourg.

L'obtention préalable d'une autorisation du ministre responsable de l'environnement en application de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement demeure requise dans la mesure où le projet de Réseau comprend une ou plusieurs activités visées à cet article.

« **22.2.** Les autorisations liées à la construction du Réseau, dont celles délivrées en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), sont transférées de plein droit à l'organisme responsable en vertu de l'article 2.

L'application du premier alinéa équivaut à une cession d'autorisation complétée en vertu de l'article 31.0.2 et, le cas échéant, de l'article 31.7.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement et en produit les mêmes effets.

Tous les processus liés à l'obtention d'une autorisation en vertu de cette loi sont maintenus et l'organisme responsable en vertu de l'article 2 est substitué de plein droit au demandeur initial.

Le demandeur initial ne peut ester en justice pour toutes réclamations relatives aux frais encourus afin d'obtenir les autorisations cédées en vertu du présent article. ». ».

## COMMENTAIRES

Cet amendement vise à ce que les processus d'autorisation environnementale qui ont déjà été effectués pour l'antenne de tramway du secteur Charlesbourg soient réputés complétés.

L'article 22.2 prévoit que les autorisations environnementales déjà délivrées dans le cadre du projet de Réseau soient cédées à l'organisme responsable du projet selon l'article 2 de la Loi concernant le Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec.

*Adopté  
M.P.*

## TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
Aucun.	Aucun.	<p>22.1. Malgré l'article 31.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et l'article 2 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1), ne sont pas assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et n'ont pas à faire l'objet d'une autorisation du gouvernement en vertu de l'article 31.5 de cette loi, les activités du projet de construction du Réseau visé par l'article 1 suivantes :</p> <p>1° tout prolongement vers le secteur Charlesbourg du tracé reliant les secteurs Chaudière et D'Estimauville autorisé par le décret n° 655-2022 du 6 avril 2022;</p> <p>2° la construction d'un tracé reliant les secteurs St-Roch et Charlesbourg.</p>

		<p>L'obtention préalable d'une autorisation du ministre responsable de l'environnement en application de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement demeure requise dans la mesure où le projet de Réseau comprend une ou plusieurs activités visées à cet article.</p> <p><b>22.2.</b> Les autorisations liées à la construction du Réseau, dont celles délivrées en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), sont transférées de plein droit à l'organisme responsable en vertu de l'article 2.</p> <p>L'application du premier alinéa équivaut à une cession d'autorisation complétée en vertu de l'article 31.0.2 et, le cas échéant, de l'article 31.7.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement et en produit les mêmes effets.</p> <p>Tous les processus liés à l'obtention d'une autorisation en vertu de cette loi sont maintenus et l'organisme responsable en vertu de l'article 2 est substitué de plein droit au demandeur initial.</p> <p>Le demandeur initial ne peut ester en justice pour toutes réclamations relatives aux frais encourus afin d'obtenir les autorisations cédées en vertu du présent article.</p>
--	--	---

AMENDEMENT

Projet de loi n° 61

Ann 53  
Art. 8.15

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR MOBILITÉ INFRA QUÉBEC ET MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT COLLECTIF

ARTICLE 8.15 (article 23.1 de la Loi concernant le Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec)

Insérer, après l'article 8.14 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« 8.15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 23, du suivant :

« 23.1. La Ville de Québec succède aux droits et obligations de la Société de transport de Québec au regard de toute décision prise par cette société relativement à la réalisation du Réseau depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018. ». ».

*adopté  
mcp.*

COMMENTAIRES

Cet amendement est en cohérence avec les modifications apportées à l'article 2 de la Loi concernant le Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
Aucun.	Aucun.	23.1. La Ville de Québec succède aux droits et obligations de la Société de transport de Québec au regard de toute décision prise par cette société relativement à la réalisation du Réseau depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2018.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 61

AM 56  
Art. 8.16

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR MOBILITÉ INFRA QUÉBEC ET MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT COLLECTIF

ARTICLE 8.16 (article 24 de la Loi concernant le Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec)

Insérer, après l'article 8.15 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« 8.16. L'article 24 de cette loi est modifié par le remplacement de « la Ville de Québec » par « les organismes responsables en vertu de l'article 2 ». ».

COMMENTAIRES

Adopté  
mep.

Cet amendement est en cohérence avec les modifications apportées à l'article 2 de la Loi concernant le Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
<p><u>24.</u> Sur demande du ministre des Transports, la Ville de Québec et la Société de transport de Québec doivent lui fournir tout document ou tout renseignement concernant la réalisation ou l'exploitation du Réseau qu'il juge utile.</p>	<p>Aucun.</p>	<p><u>24.</u> Sur demande du ministre des Transports, <del>la Ville de Québec</del> les organismes responsables en vertu de l'article 2 et la Société de transport de Québec doivent lui fournir tout document ou tout renseignement concernant la réalisation ou l'exploitation du Réseau qu'il juge utile.</p>

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 61

### LOI ÉDICTIONNANT LA LOI SUR MOBILITÉ INFRA QUÉBEC ET MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT COLLECTIF

*Am 57*  
*Art. 8.1*

#### ARTICLE 8.1 (article 1 de la Loi concernant le Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec)

Insérer, après l'article 8 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« LOI CONCERNANT LE RÉSEAU STRUCTURANT DE TRANSPORT EN COMMUN DE LA VILLE DE QUÉBEC

« 8.1. L'article 1 de la Loi concernant le Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec (chapitre R-25.03), est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« La présente loi a pour objet de permettre la réalisation du Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec, soit la réalisation d'un projet de tramway entre le secteur Le Gendre et le secteur Charlesbourg, en passant par les pôles Sainte-Foy, Université Laval, colline Parlementaire et Saint-Roch, incluant une antenne vers le secteur D'Estimauville, et d'un service rapide par autobus ou minibus. ». ».

*Adopté map.*

#### COMMENTAIRES

Cet amendement vise à modifier la portée du projet de Réseau structurant de la Ville de Québec, à la suite du rapport de CDPQ Infra inc. visant à améliorer la mobilité sur l'ensemble du territoire de la Communauté métropolitaine de Québec.

#### TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
1. La présente loi a pour objet de permettre la réalisation du projet de transport collectif annoncé publiquement par la Ville de Québec comme le « Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec », lequel inclut un tramway.	Aucun.	1. La présente loi a pour objet de permettre la réalisation du Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec, soit la réalisation d'un projet de tramway entre le secteur Le Gendre et le secteur Charlesbourg, en passant par les pôles Sainte-Foy,

<p>Elle prévoit également les modalités de transfert de ce réseau à la Société de transport de Québec afin qu'elle l'exploite.</p>		<p>Université Laval, colline Parlementaire et Saint-Roch, incluant une antenne vers le secteur D'Estimauville, et d'un service rapide par autobus ou minibus.</p> <p>Elle prévoit également les modalités de transfert de ce réseau à la Société de transport de Québec afin qu'elle l'exploite.</p>
--	--	--

AMENDEMENT

Projet de loi n° 61

Am. 58  
Art. 20

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR MOBILITÉ INFRA QUÉBEC ET MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT COLLECTIF

ARTICLE 20 (article 86 de la Loi sur les sociétés de transport en commun)

Retirer l'article 20 du projet de loi.

*adopté M.C.P.*

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à retirer l'article 20 du projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
Aucun.	20. L'article 86 de cette loi est modifié par le remplacement de « dispose de tous les pouvoirs d'une personne morale pour » par « peut ».	<del>20. L'article 86 de cette loi est modifié par le remplacement de « dispose de tous les pouvoirs d'une personne morale pour » par « peut ».</del>

AMENDEMENT

Am 59

Projet de loi n° 61

Art. 26.1

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR MOBILITÉ INFRA QUÉBEC ET MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT COLLECTIF

ARTICLE 26.1 (article 162.1 Loi sur les sociétés de transport en commun)

Insérer, après l'article 26 du projet de loi, le suivant :

« 26.1. L'article 162.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La Société de transport de Québec peut conclure un contrat avec un tiers pour faire effectuer en tout ou en partie les services qu'elle rend conformément au premier alinéa. » ».

a dplé  
MCP

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à permettre à la Société de transport de Québec qui a pour mission d'exploiter une entreprise de transport terrestre guidé, par tramway, sur son territoire, de conclure un contrat afin que les services liés à cette exploitation soient effectués par un tiers, en tout ou en partie.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
<p><b>162.1.</b> En outre de ce qui est prévu à l'article 4, la Société de transport de Québec a pour mission d'exploiter une entreprise de transport terrestre guidé, par tramway, sur son territoire.</p> <p>La Société de transport de Québec peut acquérir tout bien requis pour l'exploitation et la modification de son entreprise de transport terrestre guidé par tramway,</p>	Aucun.	<p><b>162.1.</b> En outre de ce qui est prévu à l'article 4, la Société de transport de Québec a pour mission d'exploiter une entreprise de transport terrestre guidé, par tramway, sur son territoire.</p> <p>La Société de transport de Québec peut acquérir tout bien requis pour l'exploitation et la modification de son entreprise de transport terrestre guidé par tramway,</p>

<p>percer un tunnel sous tout immeuble, quel qu'en soit le propriétaire, ainsi que construire et exploiter tout ouvrage accessoire.</p> <p>La Société de transport de Québec peut également acquérir tout bien requis pour le prolongement du tramway. Le réseau de tramway ne peut en aucun temps être étendu sans l'autorisation du gouvernement.</p>		<p>percer un tunnel sous tout immeuble, quel qu'en soit le propriétaire, ainsi que construire et exploiter tout ouvrage accessoire.</p> <p>La Société de transport de Québec peut également acquérir tout bien requis pour le prolongement du tramway. Le réseau de tramway ne peut en aucun temps être étendu sans l'autorisation du gouvernement.</p> <p>La Société de transport de Québec peut conclure un contrat avec un tiers pour faire effectuer en tout ou en partie les services qu'elle rend conformément au premier alinéa.</p>
---	--	---

AMENDEMENT

AM 60  
Art. 26.2

Projet de loi n° 61

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR MOBILITÉ INFRA QUÉBEC ET MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT COLLECTIF

ARTICLE 26.2

Insérer, avant l'article 27 du projet de loi, le suivant :

« 26.2. Toute procédure d'expropriation réalisée en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi concernant le Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec (chapitre R-25.03), dont l'avis d'expropriation a été signifié conformément à l'article 9 de la Loi concernant l'expropriation (chapitre E-25) et qui est en cours le (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*), demeure régie par les dispositions de la Loi concernant le Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec, qui leur était applicables à cette date. ».

adopté

MCP

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
Aucun.	Aucun.	<del>26.2. Toute procédure d'expropriation réalisée en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi concernant le Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec (chapitre R-25.03), dont l'avis d'expropriation a été signifié conformément à l'article 9 de la Loi concernant l'expropriation (chapitre E-25) et qui est en cours le (<i>indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi</i>), demeure régie par les dispositions de la Loi concernant le Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec, qui leur était applicables à cette date.</del>

AMENDEMENT

Projet de loi n° 61

AM 61

Art. 26.3

**LOI ÉDICTANT LA LOI SUR MOBILITÉ INFRA QUÉBEC ET MODIFIANT  
CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT COLLECTIF**

**ARTICLE 26.3**

Insérer, après l'article 26.2 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **26.3.** Le ministre doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle de la sanction de la présente loi*) faire rapport au gouvernement sur la mise en œuvre des articles 1.0.1, 5 et 23.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. ».

*adoplé*  
*mep.*

AMENDEMENT

Projet de loi n° 61

AM 62 -  
Art. 62  
(art. 1)

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR MOBILITÉ INFRA QUÉBEC ET MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT COLLECTIF

ARTICLE 1 (article 62 de la Loi sur Mobilité Infra Québec)

Ajouter, à la fin de l'article 62 de la Loi sur Mobilité Infra Québec proposé par l'article 1 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« De même, Mobilité Infra Québec devient partie aux contrats existants qui ne se qualifient pas de contrats de service, de travaux de construction ou de partenariat au sens de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) et qui concernent un projet complexe de transport, à moins que le gouvernement n'en décide autrement lorsqu'il lui confie une responsabilité ou une fonction. Les parties à ces contrats et Mobilité Infra Québec doivent convenir des modalités d'application de ces contrats qui découlent de la responsabilité ou de la fonction confiée à Mobilité Infra Québec. ».

*Adopté  
mef.*

COMMENTAIRES

Cet amendement prévoit que Mobilité Infra Québec doit être une nouvelle partie à tout contrat qui ne se qualifie pas de contrat de service, de travaux de construction ou de partenariat au sens de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) en vertu du premier alinéa de l'article 62 de la Loi sur Mobilité Infra Québec proposé par l'article 1 du projet de loi.

L'alinéa prévoit que lorsque Mobilité Infra Québec devient partie à un tel contrat, les parties doivent convenir des obligations qui s'appliqueront à Mobilité Infra Québec.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
Aucun	62. Dès qu'une responsabilité lui est confiée relativement à un projet complexe de transport en vertu de l'article 4 ou qu'une fonction lui est confiée en vertu de l'article 5, Mobilité	62. Dès qu'une responsabilité lui est confiée relativement à un projet complexe de transport en vertu de l'article 4 ou qu'une fonction lui est confiée en vertu de l'article 5, Mobilité

	<p>Infra Québec est substituée au donneur d'ouvrage dans les contrats qui concernent ce projet, à l'exception de ce que le gouvernement détermine. Le donneur d'ouvrage initial est alors déchargé de ses obligations pour l'avenir.</p> <p>Mobilité Infra Québec conserve un recours contre le donneur d'ouvrage initial pour tout manquement à ses obligations.</p>	<p>Infra Québec est substituée au donneur d'ouvrage dans les contrats qui concernent ce projet, à l'exception de ce que le gouvernement détermine. Le donneur d'ouvrage initial est alors déchargé de ses obligations pour l'avenir.</p> <p>Mobilité Infra Québec conserve un recours contre le donneur d'ouvrage initial pour tout manquement à ses obligations.</p> <p>De même, Mobilité Infra Québec devient partie aux contrats existants qui ne se qualifient pas de contrats de service, de travaux de construction ou de partenariat au sens de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) et qui concernent un projet complexe de transport, à moins que le gouvernement n'en décide autrement lorsqu'il lui confie une responsabilité ou une fonction. Les parties à ces contrats et Mobilité Infra Québec doivent convenir des modalités d'application de ces contrats qui découlent de la responsabilité ou de la fonction confiée à Mobilité Infra Québec.</p>
--	---	--

AMENDEMENT

AM 63  
Annulé

Projet de loi n° 61

LOI ÉDICTIONT LA LOI SUR MOBILITÉ INFRA QUÉBEC ET MODIFIANT  
CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT COLLECTIF

CHAPITRE III de la Loi édictant la Loi sur Mobilité Infra Québec et modifiant  
certaines dispositions relatives au transport collectif

L'intitulé du chapitre III du projet de loi est remplacé par le suivant :

« DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALES ».

adopté  
mcp

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
Aucun.	CHAPITRE III DISPOSITION FINALE	CHAPITRE III DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALES